



No de résolution
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE MONT-BLANC**

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Mont-Blanc, présidée par Monsieur le maire Jean Simon Levert et tenue le 17 janvier 2023, à 19h30 au Chalet de la Mairie, situé au 120, place de la Mairie.

SONT PRÉSENTS : Monsieur Jean Simon Levert, maire
 Monsieur Michel Bédard, conseiller
 Madame Anne Létourneau, conseillère
 Monsieur Alain Lauzon, conseiller
 Monsieur André Brisson, conseiller
 Monsieur Guy Simard, conseiller
 Madame Carol Oster, conseillère

SONT AUSSI PRÉSENTS : Monsieur Gilles Bélanger, directeur général
 Madame Danielle Gauthier, directrice générale adjointe
 Monsieur Matthieu Renaud, directeur général adjoint

OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

Sous la présidence de Monsieur Jean Simon Levert, la séance ordinaire est ouverte à 19h30.

RÉSOLUTION 11933-01-2023
ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE ORDINAIRE

Il est proposé par Monsieur le conseiller André Brisson :

D'ADOPTER l'ordre du jour tel que présenté.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE ORDINAIRE

- 2.1 Assemblée de consultation sur le projet de résolution - demande relative aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble visant à augmenter la hauteur maximale pour un bâtiment principal à 30 mètres comprenant 8 étages et permettre les projets intégrés commerciaux pour la propriété située au 1006, route 117, lot 5 502 421 du cadastre du Québec
- 2.2 Assemblée de consultation sur le projet de résolution - demande relative aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble visant à augmenter le nombre de logements à 16, la hauteur maximale pour un bâtiment principal à 15 mètres comprenant 3 étages et permettre les projets intégrés d'habitation pour la propriété située au 952, rue Saint-Faustin, lot 5 413 628 du cadastre du Québec
- 2.3 Assemblée de consultation sur le projet de règlement numéro 194-68-2022 amendant le règlement de zonage numéro 194-2011 afin de permettre les services de garderie dans la zone Hb-747

3. PÉRIODE DE QUESTIONS

4. APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX

5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- 5.1 Subventions aux organismes à but non lucratif
- 5.2 Dépôt de la liste des personnes engagées
- 5.3 Adoption du budget supplémentaire de la Régie intermunicipale des Trois-Lacs (RITL) pour l'année 2022



6. TRÉSORERIE

- 6.1 Approbation de la liste des déboursés et des comptes à payer
- 6.2 Retiré
- 6.3 Retiré
- 6.4 Dépôt de la liste des autorisations de dépenses accordées en vertu du règlement 160-2007 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires
- 6.5 Adoption du règlement numéro 301-2022 décrétant l'imposition des taxes pour l'année 2023

7. GREFFE

8. TRAVAUX PUBLICS

- 8.1 Amendement à la résolution numéro 11874-12-2022 concernant l'octroi d'un contrat pour l'exécution d'un programme de cogestion du réseau d'aqueduc par l'inspection et l'analyse des bornes d'incendie
- 8.2 Demande générale de permis de voirie pour travaux à l'intérieur des emprises de routes du ministère des Transports pour l'année 2023
- 8.3 Nomination de représentants auprès de la Société de l'assurance automobile du Québec
- 8.4 Octroi de gré à gré d'un contrat pour l'obtention d'une étude géotechnique et caractérisation des sols pour les travaux de la TECQ
- 8.5 Autorisation d'octroyer de gré à gré un contrat pour les services d'horticulture pour la saison estivale 2023
- 8.6 Autorisation d'octroyer de gré à gré un contrat pour le balayage et le nettoyage des rues et des stationnements
- 8.7 Affectation de crédits pour défrayer les coûts des travaux de stabilisation du talus aux abords du chemin des Lacs suite au glissement de terrain
- 8.8 Modification au contrat octroyé à Équipe Laurence Inc. pour les services professionnels d'ingénierie pour les travaux de réfection de voirie 2022

9. COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU)

- 9.1 Demande d'approbation en vertu du P.I.I.A.-002 visant la construction d'un bâtiment principal commercial sur la propriété située au 2350, rue Principale, lot 5 414 640 du cadastre du Québec
- 9.2 Demande d'approbation en vertu du P.I.I.A.-003 et P.I.I.A.-005 visant la construction d'un bâtiment principal sur la propriété située sur la rue Saint-Faustin, lots 5 501 832, 5 501 834, 5 501 835 et 5 501 839 du cadastre du Québec
- 9.3 Demande d'usage conditionnel visant l'implantation d'une « résidence de tourisme » sur la propriété située sur le chemin de Neuchâtel, lot 5 414 845 du cadastre du Québec
- 9.4 Demande d'usage conditionnel visant l'implantation d'une « résidence de tourisme » sur la propriété située sur le chemin de Neuchâtel, lot 6 454 678 du cadastre du Québec

10. COMITÉ CONSULTATIF EN ENVIRONNEMENT (CCE)

11. URBANISME ET ENVIRONNEMENT



No de résolution
ou annotation

- 11.1 Abrogation du second projet de règlement numéro 194-65-2022 amendant le règlement de zonage numéro 194-2011 afin de prévoir les normes spécifiques applicables aux projets intégrés à vocation récréotouristique et de les autoriser dans la zone Fr-530
- 11.2 Adoption d'un nouveau second projet de règlement numéro 194-65-2022 amendant le règlement de zonage numéro 194-2011 afin de prévoir les normes spécifiques applicables aux projets intégrés à vocation récréotouristique et de les autoriser dans la zone Fr-530
- 11.3 Adoption du second projet de résolution - demande relative aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble visant à augmenter la hauteur maximale pour un bâtiment principal à 30 mètres comprenant 8 étages et permettre les projets intégrés commerciaux pour la propriété située au 1006, route 117, lot 5 502 421 du cadastre du Québec
- 11.4 Adoption du second projet de résolution - demande relative aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble visant à augmenter le nombre de logements à 16, la hauteur maximale pour un bâtiment principal à 15 mètres comprenant 3 étages et permettre les projets intégrés d'habitation pour la propriété située au 952, rue Saint-Faustin, lot 5 413 628 du cadastre du Québec
- 11.5 Adoption du second projet de règlement numéro 194-68-2022 amendant le règlement de zonage numéro 194-2011 afin de permettre les services de garderie dans la zone Hb-747
- 11.6 Avis de motion - règlement numéro 196-4-2023 amendant le règlement de construction numéro 196-2011 afin d'ajouter la possibilité de construire ou d'agrandir sur une fondation de pieux, de piliers et autres matériaux à certaines conditions
- 11.7 Adoption du projet de règlement numéro 196-4-2023 amendant le règlement de construction numéro 196-2011 afin d'ajouter la possibilité de construire ou d'agrandir sur une fondation de pieux, de piliers et autres matériaux à certaines conditions
- 11.8 Avis de motion - règlement numéro 195-6-2023 amendant le règlement de lotissement numéro 195-2011 afin de modifier diverses dispositions
- 11.9 Adoption du projet de règlement numéro 195-6-2023 amendant le règlement de lotissement numéro 195-2011 afin de modifier diverses dispositions
- 11.10 Avis de motion - règlement numéro 197-6-2023 amendant le règlement sur les projets d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 197-2011 afin de retirer quatre types de projets nécessitant un PIIA
- 11.11 Adoption du projet de règlement numéro 197-6-2023 amendant le règlement sur les projets d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 197-2011 afin de retirer quatre types de projets nécessitant un PIIA
- 11.12 Avis de motion - règlement numéro 193-9-2023 amendant le règlement sur l'application et l'administration de la réglementation d'urbanisme numéro 193-2011 afin de modifier diverses dispositions
- 11.13 Adoption du projet de règlement numéro 193-9-2023 amendant le règlement sur l'application et l'administration de la réglementation d'urbanisme numéro 193-2011 afin de modifier diverses dispositions
- 11.14 Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 198-2-2023 amendant le règlement sur les dérogations mineures numéro 198-2011 afin d'en retirer l'article relatif aux frais exigibles
- 11.15 Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 201-8-2023 amendant le règlement sur les usages conditionnels numéro 201-2012 afin d'en retirer l'article relatif aux frais exigibles
- 11.16 Avis de motion - règlement numéro 194-69-2023 amendant le règlement de zonage numéro 194-2011 par la création de la zone Hc-757 à même une partie de la zone Ha-746



No de résolution
ou annotation

11.17 Adoption du projet de règlement numéro 194-69-2023 amendant le règlement de zonage numéro 194-2011 par la création de la zone Hc-757 à même une partie de la zone Ha-746

11.18 Adoption du règlement numéro 194-67-2022 amendant le règlement de zonage 194-2011 par l'augmentation du nombre de logements possibles pour la zone Hc-728

12. SÉCURITÉ PUBLIQUE ET SERVICE D'INCENDIE

13. SPORTS, LOISIRS ET CULTURE

13.1 Création et mise sur pied d'un comité de suivi du plan d'action MADA et politique familiale

13.2 Conclusion d'un protocole d'entente avec le Club de tennis La Relance

14. TOUR DE TABLE DES MEMBRES DU CONSEIL

15. PÉRIODE DE QUESTIONS

16. LEVÉE DE LA SÉANCE

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

ASSEMBLEE DE CONSULTATION SUR LE PROJET DE RESOLUTION - DEMANDE RELATIVE AUX PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE VISANT À AUGMENTER LA HAUTEUR MAXIMALE POUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL À 30 MÈTRES COMPRENANT 8 ÉTAGES ET PERMETTRE LES PROJETS INTÉGRÉS COMMERCIAUX POUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 1006, ROUTE 117, LOT 5 502 421 DU CADASTRE DU QUÉBEC

Le conseil municipal procède à la consultation sur le projet de résolution numéro 11893-12-2022 concernant une demande relative aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble visant à augmenter la hauteur maximale pour un bâtiment principal à 30 mètres comprenant 8 étages et permettre les projets intégrés commerciaux pour la propriété située au 1006, route 117, lot 5 502 421 du cadastre du Québec.

Le directeur du service de l'urbanisme et environnement explique le projet et le maire invite les personnes qui le désirent à se faire entendre.

Le projet présenté contenant des dispositions susceptibles d'approbation référendaire, la greffière-trésorière adjointe explique la façon de participer au processus d'approbation référendaire.

ASSEMBLÉE DE CONSULTATION SUR LE PROJET DE RESOLUTION - DEMANDE RELATIVE AUX PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE VISANT À AUGMENTER LE NOMBRE DE LOGEMENTS À 16, LA HAUTEUR MAXIMALE POUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL À 15 MÈTRES COMPRENANT 3 ÉTAGES ET PERMETTRE LES PROJETS INTÉGRÉS D'HABITATION POUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 952, RUE SAINT-FAUSTIN, LOT 5 413 628 DU CADASTRE DU QUÉBEC

Le conseil municipal procède à la consultation sur le projet de résolution numéro 11892-12-2022 concernant une demande relative aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble visant à augmenter le nombre de logements à 16, la hauteur maximale pour un bâtiment principal à 15 mètres comprenant 3 étages et permettre les projets intégrés d'habitation pour la propriété située au 952, rue Saint-Faustin, lot 5 413 628 du cadastre du Québec.

Le directeur du service de l'urbanisme et environnement explique le projet et le maire invite les personnes qui le désirent à se faire entendre.



No de résolution
ou annotation

Le projet présenté contenant des dispositions susceptibles d'approbation référendaire, la greffière-trésorière adjointe explique la façon de participer au processus d'approbation référendaire.

ASSEMBLÉE DE CONSULTATION SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 194-68-2022 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 194-2011 AFIN DE PERMETTRE LES SERVICES DE GARDERIE DANS LA ZONE HB-747

Le conseil municipal procède à la consultation sur le projet de règlement 194-68-2022 visant à permettre les services de garderie dans la zone Hb-747.

Le directeur du service de l'urbanisme et environnement explique le projet et le maire invite les personnes qui le désirent à se faire entendre.

Le projet présenté contenant des dispositions susceptibles d'approbation référendaire, la greffière-trésorière adjointe explique la façon de participer au processus d'approbation référendaire.

SUSPENSION DE LA SÉANCE

Monsieur le maire suspend la présente séance pour quelques minutes.

RÉSOLUTION 11934-01-2023
REPRISE DE LA SÉANCE SUSPENDUE

À la reprise de la séance suspendue, les membres du conseil présents au début de cette séance forment toujours quorum.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon:

DE REPRENDRE les délibérations de la présente séance.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur le maire invite les personnes présentes à la période de questions.

RÉSOLUTION 11935-01-2023
APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX

Chaque membre du conseil ayant reçu les procès-verbaux de la séance ordinaire du 6 décembre 2022 et des séances spéciales du 14 décembre 2022, le directeur général est dispensé d'en faire la lecture.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'APPROUVER les procès-verbaux des séances du 6 et 14 décembre 2022, tels que rédigés.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 11936-01-2023
SUBVENTIONS AUX ORGANISMES À BUT NON LUCRATIF

CONSIDÉRANT QUE différents organismes sans but lucratif demandent à la Municipalité une aide financière pour les aider à défrayer les coûts inhérents à leurs activités respectives;



Il est proposé par Madame la conseillère Carol Oster :

D'AUTORISER le versement des subventions suivantes:


ORGANISME	MONTANT
Maison des Arts – concours annuel	3 000 \$
École secondaire Curé-Mercure	100 \$
Fondation du rein	200 \$

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Gilles Bélanger, directeur général et greffier-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.


Gilles Bélanger

DÉPÔT DE LA LISTE DES PERSONNES ENGAGÉES

Le directeur général procède au dépôt de la liste des personnes engagées conformément à l'article 165.1 du Code municipal.

RÉSOLUTION 11937-01-2023
ADOPTION DU BUDGET SUPPLÉMENTAIRE DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DES TROIS-LACS (RITL) POUR L'ANNÉE 2022

CONSIDÉRANT QUE la Régie intermunicipale des Trois-Lacs a adopté le 7 décembre 2022 un budget supplémentaire pour l'année 2022 au montant de 60 000 \$ afin de défrayer les frais supplémentaires engagés pour la collecte et le transbordement des matières recyclables;

CONSIDÉRANT QUE les prévisions budgétaires supplémentaires adoptées par la Régie intermunicipale des Trois-Lacs doivent être adoptées par au moins les deux tiers des municipalités dont le territoire est soumis à sa juridiction.

Il est proposé par Monsieur le conseiller André Brisson :

D'ADOPTER le budget supplémentaire pour l'année 2022 au montant de 60 000 \$, tel qu'adoptées par la Régie intermunicipale des Trois-Lacs le 7 décembre 2022 et dont copie est jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 11938-01-2023
APPROBATION DE LA LISTE DES DÉBOURSÉS ET DES COMPTES À PAYER

CONSIDÉRANT QUE la liste des déboursés numéro 387-01-2023 du 14 décembre au 12 janvier 2023 totalise 1 158 392.57\$ et se détaille comme suit :



Chèques:	27 293.52\$
Transferts bancaires :	994 521.22\$
Salaires du 14 décembre 2022 au 12 janvier 2023:	136 577.83\$
Total :	1 158 392.57\$

Il est proposé par Monsieur le conseiller André Brisson :

D'APPROUVER la liste des déboursés portant le numéro 387-01-2023 ainsi que la liste des salaires du 14 décembre 2022 au 12 janvier 2023 un total de 1 158 392.57\$.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Gilles Bélanger, directeur général et greffier-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.


Gilles Bélanger

DÉPÔT DE LA LISTE DES AUTORISATIONS DE DÉPENSES ACCORDÉES EN VERTU DU RÈGLEMENT 160-2007 DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES

Le directeur général procède au dépôt de la liste des autorisations de dépenses accordées du 14 décembre 2022 au 13 janvier 2023 par les responsables d'activités budgétaires.

RÉSOLUTION 11939-01-2023 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 301-2022 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES POUR L'ANNÉE 2023

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance du 14 décembre 2022;

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE le conseiller a mentionné l'objet du règlement et a indiqué qu'il n'y a pas eu de changement entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption.

Il est proposé par Madame la conseillère Carol Oster :

D'ADOPTER le règlement numéro 301-2022 décrétant l'imposition des taxes pour l'année 2023.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT NUMÉRO 301-2022 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES POUR L'ANNÉE 2023

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 14 décembre 2022;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé le 14 décembre 2022;



No de résolution
ou annotation

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

SECTION 1 :

TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

1.1 Variété de taux de la taxe foncière générale

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe les taux de la taxe foncière générale sont celles qui sont déterminées par la *Loi sur la fiscalité municipale*, à savoir :

- 1- catégorie des immeubles non résidentiels ;
- 2- catégorie des immeubles industriels ;
- 3- catégorie des immeubles de six logements ou plus ;
- 4- catégorie des terrains vagues desservis ;
- 5- catégorie résiduelle ;
- 6- catégorie des immeubles agricoles ;
- 7- catégorie des immeubles forestiers.

1.2 Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. ch. F-2.1) s'appliquent intégralement.

1.3 Taux de base

Le taux de base est fixé à **0.6196 \$** par cent dollars (100,00 \$) de la valeur réelle des biens immeubles imposables telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

1.4 Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à **1.0228 \$** par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

1.5 Taux particulier à la sous-catégorie « Résidence de tourisme » de la catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la sous-catégorie « Résidence de tourisme » (code d'utilisation 5834) de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à **0.8512 \$** par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

1.6 Taux particulier à la sous-catégorie « Hôtel (incluant hôtel/motel) » de la catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la sous-catégorie « Hôtel (incluant hôtel/motel) » (code d'utilisation 5831) de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à **0.8512 \$** par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

1.7 Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à **1.0228 \$** par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.



No de résolution
ou annotation

1.8 Taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements ou plus

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de six logements ou plus est fixé à **0.6196 \$** par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

1.9 Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à **1.2392 \$** par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain vague desservi au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

1.10 Taux particulier à la catégorie résiduelle

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à **0.6196 \$** par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

1.11 Taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles agricoles est fixé à **0.6196 \$** par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

1.12 Taux particulier à la catégorie des immeubles forestiers

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles forestiers est fixé à **0.6196 \$** par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

SECTION 2 :

TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE POUR REMBOURSEMENT DES EMPRUNTS ET DU FONDS DE ROULEMENT

- 2.1 Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2023 sur tous les immeubles imposables du territoire de la Municipalité, une taxe spéciale au taux de **0.1249 \$** par cent dollars (100\$) d'évaluation pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément aux règlements numéros 97-01, 146-06, 147-06, 158-2007, 154-2007, 166-2008, 169-2008, 174-2009, 178-2009, 179-2009, 181-2010, 184-2010, 187-2010, 190-2011, 206-2012, 217-2013 (41.59%), 219-2013, 229-2014, 236-2015, 25-4-2015, 241-2015, 244-2016, 247-2016, 248-2016, 262-2018, 267-2018, 269-2019, 272-2019, 273-2019, 279-2019, 280-2020, 286-2021, d'un crédit-bail et fonds de roulement.

SECTION 3 :

TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE POUR LES SERVICES DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

- 3.1 Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2023 sur tous les immeubles imposables du territoire de la Municipalité, une taxe spéciale au taux de **0.0124 \$** par cent dollars (100\$) d'évaluation pour pourvoir au paiement de **12.77 %** des services de la Sûreté du Québec.



No de résolution
ou annotation

SECTION 4 :

TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE POUR LE SERVICE DE LA VOIRIE

- 4.1 Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2023 sur tous les immeubles imposables du territoire de la Municipalité, une taxe spéciale au taux de **0.03 \$** par cent dollars (100\$) d'évaluation pour la réserve financière pour le service de la voirie conformément à la résolution 8702-07-2016.

SECTION 5 :

TAXES SPÉCIALES ET COMPENSATIONS SECTORIELLES POUR REMBOURSEMENT DES EMPRUNTS

5.1 TAXE DE SECTEUR – AMÉLIORATION AQUEDUC (SECTEUR SAINT-FAUSTIN-LAC-CARRÉ)

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice 2023, sur tous les immeubles imposables desservis par le réseau d'aqueduc municipal, une taxe spéciale au taux de **0.0652 \$** par cent dollars (100\$) d'évaluation pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément aux règlements d'aqueduc numéros 103-2002, 116-2003, 128-2004, 143-2006, 175-2009 (81.5 %), 217-2013 (32.64%), 230-2014, 249-2016 et 251-2016.

De plus, sept contribuables de la Municipalité de Lac-Supérieur sont assujettis à la présente taxe :

No de rôle	Nom	Évaluation 2023
2810-62-5372	Jonathan Labrosse, Natacha Nadeau Bisson	263 300 \$
2810-63-3188	Pierrette Piché Guimont	286 300 \$
2810-63-9497	Dorcas Basabe, Martine Lemieux	209 400 \$
2911-85-1761	Alain Ouimet	95 300 \$
2911-85-4677	Jean Ouimet	94 100 \$
2911-86-5033	Sylvie Ouimet	252 100 \$
2912-95-0804	Luc Ouimet, Rose Paquette	270 300 \$

5.2 TAXE DE SECTEUR ÉGOUT - PROLONGEMENT DU RÉSEAU (25%) ET DOMAINE PALLOC ET PROJET VIADUC MONT-BLANC

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2023 sur tous les immeubles imposables, construits ou non, desservis par le réseau d'égout sanitaire, pour le prolongement d'égout dans le Domaine Palloc décrété au règlement 117-2003 et pour les coûts des travaux sur le réseau d'égout dans le cadre du projet de viaduc Mont-Blanc décrétés au règlement 144-2006 de même que les travaux de remplacement de conduites d'égout décrétés au règlement 175-2009, au taux de **0,0115\$** par cent dollars (100\$) d'évaluation pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément aux règlements 117-2003, 144-2006 et 175-2009 (18.5 %), 217-2013 (25.77 %).

De plus, trois contribuables de la Municipalité de Lac-Supérieur sont assujettis à la présente taxe :

No de rôle	Nom	Évaluation 2023
2911-85-4677	Jean Ouimet	94 100 \$
2911-86-5033	Sylvie Ouimet	252 100 \$
2912-95-0804	Luc Ouimet, Rose Paquette	270 300 \$

5.3 TAXE DE SECTEUR LAC COLIBRI – ÉTUDES ET TRAVAUX BARRAGE

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2023 sur tous les immeubles assujettis au règlement 233-2015 décrétant un emprunt pour services professionnels dans le cadre du projet d'acquisition du barrage Lac Colibri et au règlement 264-2018 décrétant un emprunt pour des travaux de



No de résolution
ou annotation

réhabilitation du barrage du lac Colibri et inscrits au tableau joint à l'annexe « A » du présent règlement, une taxe spéciale au taux de **0.0537 \$** par cent dollars (100\$) d'évaluation pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément aux règlements 233-2015 et 264-2018.

5.4 TAXE DE SECTEUR RUE DES GEAIS-BLEUS - ASPHALTAGE

Il est, par le présent règlement imposé, et il sera prélevé pour l'exercice financier 2023 sur tous les immeubles assujettis au règlement 261-2018 décrétant un emprunt pour les travaux d'asphaltage sur la rue des Geais-Bleus pour lesquels le propriétaire n'a pas payé en un seul versement la part de capital relative à cet emprunt, une compensation au taux de **471.67 \$** par unité, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au règlement 261-2018. Les immeubles visés par ladite compensation sont les suivants : 2707-78-9824, 2707-77-6487 et 2707-66-6870.

SECTION 6 :

COMPENSATIONS POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

6.1 TARIFS FIXES - AQUEDUC PUBLIC

6.1.1 Il est, par le présent règlement, établi une taxe spéciale sur tous les immeubles pour l'usage de l'eau du réseau d'aqueduc municipal dont les frais de réparation et d'entretien sont défrayés par la Municipalité. Ladite compensation sera payable par tout propriétaire et suivant les tarifs ci-après mentionnés :

Un montant de **188.00 \$** annuellement comme compensation ou taxe d'eau est imposé et devient exigible pour chaque unité de logement, condo ou tout local autre que ceux définis au règlement 132-2004 relatifs aux compteurs d'eau ;

De plus, sept contribuables de la Municipalité de Lac-Supérieur sont assujettis à la présente taxe :

No de rôle	Nom	Évaluation 2023
2810-62-5372	Jonathan Labrosse, Natacha Nadeau Bisson	263 300 \$
2810-63-3188	Pierrette Piché Guimont	286 300 \$
2810-63-9497	Dorcas Basabe, Martine Lemieux	209 400 \$
2911-85-1761	Alain Ouimet	95 300 \$
2911-85-4677	Jean Ouimet	94 100 \$
2911-86-5033	Sylvie Ouimet	252 100 \$
2912-95-0804	Luc Ouimet, Rose Paquette	270 300 \$

Lorsqu'un branchement au réseau d'aqueduc est effectué pour une nouvelle construction, les compensations décrétées au présent article sont établies au prorata du nombre de jours d'utilisation à compter du branchement.

6.1.2 Un montant de **94.00 \$** semi-annuellement comme compensation ou taxe d'eau est imposé et devient exigible pour chaque immeuble non résidentiel assujetti au règlement numéro 132-1-2007 concernant l'installation de compteurs d'eau, donnant droit à une consommation maximale semi-annuelle de 134m³ d'eau. Chaque mètre cube excédentaire (calculé semestriellement) est imposé aux taux suivants :

l'excédent de 134 m ³ jusqu'à 500 m ³ :	0.55\$ / m ³
l'excédent de 500 m ³ jusqu'à 1 500 m ³ :	0.59\$ / m ³
l'excédent de 1 500 m ³ jusqu'à 2 500 m ³ :	0.63\$ / m ³
l'excédent de 2 500 m ³ :	0.67\$ / m ³



No de résolution
ou annotation

Lorsqu'un immeuble devient assujéti au présent article ou cesse de l'être en cours d'année les compensations sont établies comme suit :

Si la consommation pour le semestre excède 134 m³, la compensation est calculée selon les tarifs précités, soit **94.00 \$** pour les 134 premiers mètres cubes et l'excédent aux taux précédemment définis ;

Si la consommation pour le semestre est inférieure à 134 m³, la compensation est calculée au prorata du nombre de jours d'utilisation à compter du branchement.

6.2 TARIFS FIXES - AQUEDUC PRIVÉ

6.2.1 Il est, par le présent règlement, établi une taxe spéciale pour l'usage de l'eau du réseau d'aqueduc municipal dont les frais d'entretien, de réparation, de raccordement, de construction, d'embranchement et de prolongement sont à la charge du propriétaire et exécutés par lui. Ladite compensation sera payable par tout propriétaire et suivant les tarifs ci-après mentionnés :

Un montant de **150.40 \$** annuellement comme compensation ou taxe d'eau est imposé et devient exigible pour chaque logement, condo, ou tout local autre que ceux définis au règlement 132-1-2007 relatifs aux compteurs d'eau.

Lorsqu'un branchement au réseau d'aqueduc est effectué pour une nouvelle construction, les compensations décrétées au présent article sont établies au prorata du nombre de jours d'utilisation à compter du branchement.

6.2.2 Un montant de **75.20 \$** semi-annuellement comme compensation ou taxe d'eau est imposé et devient exigible pour chaque immeuble non résidentiel assujéti au règlement numéro 132-1-2007 concernant l'installation de compteurs d'eau, donnant droit à une consommation maximale semi-annuelle de 134 m³ d'eau. Chaque mètre cube excédentaire (calculé semestriellement) est imposé aux taux suivants :

l'excédent de 134 m ³ jusqu'à 500 m ³ :	0.55\$ / m ³
l'excédent de 500 m ³ jusqu'à 1 500 m ³ :	0.59\$ / m ³
l'excédent de 1 500 m ³ jusqu'à 2 500 m ³ :	0.63\$ / m ³
l'excédent de 2 500 m ³ :	0.67\$ / m ³

Lorsqu'un immeuble devient assujéti au présent article ou cesse de l'être en cours d'année les compensations sont établies comme suit :

Si la consommation pour le semestre excède 134 m³, la compensation est calculée selon les tarifs précités, soit **75.20 \$** pour les 134 premiers mètres cubes et l'excédent aux taux précédemment définis ;

Si la consommation pour le semestre est inférieure à 134 m³, la compensation est calculée au prorata du nombre de jours d'utilisation à compter du branchement.

SECTION 7 :

COMPENSATIONS POUR L'USINE D'ÉPURATION DES EAUX USÉES ET LE SERVICE D'ÉGOUT SANITAIRE

7.1 TARIFS FIXES - USINE D'ÉPURATION DES EAUX USÉES

7.1.1 Il est, par le présent règlement, établi une taxe spéciale sur les immeubles desservis par le réseau d'égout pour le service d'assainissement des eaux. Ladite compensation sera payable par tout propriétaire et suivant les tarifs ci-après mentionnés :



No de résolution
ou annotation

Un montant de **85.00 \$** annuellement comme compensation ou taxe d'assainissement des eaux est imposé et devient exigible pour chaque unité de logement, motel, hôtel, pension, commerce de vente au détail, salon funéraire, bureau d'affaires, bureau de service de santé (massothérapie, naturopathie, etc.) et espace de plancher inoccupé.

- 7.1.2 Un montant de **106.00 \$** annuellement comme compensation ou taxe d'assainissement des eaux est imposé et devient exigible pour tout gîte, auberge, artisan, restaurant, épicerie, dépanneur, industrie, restaurant-bar, casse-croûte, restaurant-bar opérant sur une base saisonnière, garage, salon de coiffure, toilettage d'animaux, institution financière, chocolaterie, lavoir, crèmerie, épicerie fine ou pharmacie de même que pour les logements dont une partie est utilisée pour des fins de garderie en milieu familial.
- 7.1.3 Un montant de **910.00 \$** annuellement comme compensation ou taxe d'assainissement des eaux est imposé et devient exigible pour chaque bar et piscine.
- 7.1.4 Un montant de **550.00 \$** annuellement comme compensation ou taxe d'assainissement des eaux est imposé et devient exigible pour chaque jungle et garderie et chaque immeuble de la Municipalité régionale de comté.

Sont aussi assujettis à la taxe fixée à l'article 7.1 du présent règlement trois propriétaires de la Municipalité de Lac-Supérieur.

No de rôle	Nom
2911-85-4677	Jean Ouimet
2911-86-5033	Sylvie Ouimet
2912-95-0804	Luc Ouimet, Rose Paquette

Lorsqu'un branchement au réseau d'égout est effectué pour une nouvelle construction, les compensations décrétées au présent article sont établies au prorata du nombre de jours d'utilisation à compter du branchement.

7.2 TARIFS FIXES - ÉGOUT SANITAIRE (RÉSEAU)

- 7.2.1 Il est, par le présent règlement, établi une taxe spéciale sur tous les immeubles desservis par le réseau d'égout pour le service d'égout.

Ladite compensation sera payable par tout propriétaire et suivant le tarif ci-après mentionné :

Un montant de **82.00 \$** annuellement comme compensation ou taxe pour service d'égout est imposé et devient exigible pour chaque unité de logement, motel, hôtel, pension, commerce de vente au détail, salon funéraire, bureau d'affaires, bureau de service de santé (massothérapie, naturopathie, etc.), espace de plancher inoccupé.

- 7.2.2 Un montant de **103.00 \$** annuellement comme compensation ou taxe d'assainissement des eaux est imposé et devient exigible pour tout gîte, auberge, artisan, restaurant, épicerie, dépanneur, industrie, restaurant-bar, casse-croûte, restaurant-bar opérant sur une base saisonnière, garage, salon de coiffure, toilettage d'animaux, institution financière, chocolaterie, lavoir, crèmerie, épicerie fine ou pharmacie de même que pour les logements dont une partie est utilisée pour des fins de garderie en milieu familial.
- 7.2.3 Un montant de **999.00 \$** annuellement comme compensation ou taxe pour service d'égout est imposé et devient exigible pour chaque bar et piscine.
- 7.2.4 Un montant de **505.00 \$** annuellement comme compensation ou taxe pour service d'égout est imposé et devient exigible pour chaque jungle et garderie et chaque immeuble de la Municipalité régionale de comté.

Sont aussi assujettis à la taxe fixée par l'article 7.2 du présent règlement, trois contribuables de la Municipalité de Lac-Supérieur :



No de résolution
ou annotation

No de rôle	Nom
2911-85-4677	Jean Ouimet
2911-86-5033	Sylvie Ouimet
2912-95-0804	Luc Ouimet, Rose Paquette

Lorsqu'un branchement au réseau d'égout est effectué pour une nouvelle construction, les compensations décrétées au présent article sont établies au prorata du nombre de jours d'utilisation à compter du branchement.

SECTION 8 :

COMPENSATIONS POUR LE SERVICE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

8.1 TARIFS FIXES - ORDURES

Il est, par le présent règlement, établi une taxe spéciale sur tous les immeubles de la Municipalité de Mont-Blanc pour pourvoir au coût de collecte et de traitement des déchets et du compost. Ladite compensation sera payable par tout propriétaire et suivant les tarifs ci-après mentionnés :

- 8.1.1 Pour tout propriétaire de logement ou condo un montant de **171.00 \$** annuellement par unité de logement ou condo desservi par bac ou conteneur. Pour tout bac supplémentaire pour le dépôt des déchets, une compensation additionnelle de **171.00 \$** est imposée.
- 8.1.2 Pour chaque unité d'évaluation inscrite dans la catégorie des immeubles non résidentiels appartenant aux classes 1 à 8 (représentant les immeubles dont une proportion inférieure à 95% de la valeur totale appartient à la catégorie des immeubles non résidentiels), une compensation de **204.00 \$** est imposée pour le premier bac de 360 litres de collecte des déchets. Si le bac est d'un autre format, la compensation est celle de l'article 8.1.3. Pour tout bac supplémentaire, une compensation supplémentaire est imposée conformément à l'article 8.1.3.
- 8.1.3 Pour chaque unité d'évaluation inscrite dans la catégorie des immeubles non résidentiels et appartenant aux classes 9 et 10 (représentant les immeubles dont une proportion de 95% ou plus de la valeur totale appartient à la catégorie des immeubles non résidentiels), une compensation est imposée selon le nombre de bacs de collecte des déchets, selon la grille ci-après :

Chaque bac ou conteneur de	Nombre de collectes par année		
	18 collectes	36 collectes	52 collectes
360 litres	244.50 \$	Non disponible	Non disponible
1100 litres	759 \$	Non disponible	Non disponible
2 verges ³	1040 \$	2 080 \$	3 000 \$
3 verges ³	1 560 \$	3 120 \$	4 500 \$
4 verges ³	2 075 \$	4 150 \$	6 000 \$
6 verges ³	3 115 \$	6 230 \$	9 000 \$
8 verges ³	4 155 \$	8 310 \$	12 000 \$
10 verges ³	5 190 \$	10 380 \$	15 000 \$



- 8.1.4 Pour chaque unité d'évaluation inscrite dans la catégorie des immeubles non résidentiels et appartenant aux classes 9 et 10 (représentant les immeubles dont une proportion de 95% ou plus de la valeur totale appartient à la catégorie des immeubles non résidentiels) non desservie par la collecte des matières résiduelles, une compensation de **37.25 \$** est imposée.
- 8.1.5 Advenant que le nombre de collectes de conteneurs mentionné à l'article 8.1.3 ne corresponde pas aux besoins d'un immeuble non résidentiel, la compensation peut être ajustée selon le nombre de collectes nécessaires, au prorata des collectes effectuées. La compensation ne peut pas être inférieure au taux basé sur la période de 26 collectes par année et le calcul du prorata est effectué en fonction de ce taux.
- 8.1.6 Pour toute nouvelle construction ou tout changement d'usage en cours d'année, les compensations décrétées au présent article sont établies au prorata du nombre de jours d'utilisation à compter de la réception des bacs.

SECTION 9 :

COMPENSATIONS POUR LES SERVICES DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

- 9.1 Une compensation pour le paiement de **87.23 %** des services de la Sûreté du Québec est imposée et prélevée annuellement pour les catégories d'usages qui suivent :
- 9.1.1 **Terrains vacants et immeubles inscrits dans les catégories résiduelle, agricole, forestier, terrains vagues desservis et 6 logements et plus :**
- 9.1.1.1 **26.00 \$** par unité d'évaluation pour chaque terrain vacant ou comportant un bâtiment accessoire et/ou non habitable (remise, cabanon, etc) ;
- 9.1.1.2 **222.00 \$** par unité d'évaluation inscrite dans la catégorie résiduelle ne comprenant qu'un seul logement ;
- 9.1.1.3 Pour les unités d'évaluation des immeubles inscrits dans la catégorie résiduelle comprenant plus d'un logement : **222.00 \$** pour le premier logement et **66.00 \$** pour chaque logement additionnel.
- 9.1.2 **Immeubles non résidentiels et industriels**
- 9.1.2.1 Pour chaque unité d'évaluation inscrite dans la catégorie des immeubles non résidentiels appartenant aux classes 1 à 5 (représentant les immeubles dont une proportion inférieure à 30% de la valeur totale appartient à la catégorie des immeubles non résidentiels), une compensation de **288.00 \$** est imposée ;
- 9.1.2.2 Pour chaque unité de logement additionnelle, une compensation de **66.00 \$** est imposée ;
- 9.1.2.3 Lorsqu'une unité d'évaluation comprend plus qu'un usage non résidentiel, une compensation de **222.00 \$** est imposée pour chaque usage additionnel ;
- 9.1.2.4 Pour chaque unité d'évaluation inscrite dans la catégorie des immeubles non résidentiels et appartenant aux classes 6 à 8 (représentant les immeubles dont une proportion de 30% ou plus et moins de 95% de la valeur totale appartient à la catégorie des immeubles non résidentiels), une compensation est imposée pour la portion non résidentielle selon la grille ci-après, et en sus du tarif de **222.00 \$** pour le premier logement ;
- 9.1.2.5 Pour chaque unité de logement additionnelle, une compensation de **66.00 \$** est imposée :
- a. Camionnage artisan, serrurier, taxi, bâtiment **264.75 \$**
administratif, salon de coiffure/esthétique, gîte, maison



No de résolution
ou annotation

- de tourisme, service de santé, production/transformation, espace de plancher inoccupé, autre vente au détail
- b. Entrepôt ou comptoir postal **318.50 \$**
 - c. Pharmacie, camping, location de refuges, épicerie, dépanneur, quincaillerie, recouvrement de plancher, résidence funéraire, ambulance, base de plein air, communication, centre d'amusement, centre d'activités touristiques, salon de quilles, pisciculture, centre de santé, centre médical, camp jeunesse/club sportif, épicerie fine, chocolaterie, piste de course (Go Kart) sans restaurant, lavoir-crèmerie **397.00 \$**
 - d. Restaurant, bar, garage, station-service, vente de pièces d'auto, entreprise de construction, entreprise d'excavation, usine de transformation de béton bitumineux, ébénisterie, entreprise de nettoyage après sinistre, entrepreneur électricien, rembourreur, ferblanterie, cabane à sucre, service de paysagement et/ou serres, commerce de services, piste de course (Go Kart) avec restaurant **446.00 \$**
 - e. Bureau de poste, hôtel, motel, auberge **662.00 \$**
 - f. Vente de matériaux de construction, entreprise manufacturière, entreprise de fabrication **1 323.75 \$**
 - g. Golf de 9 trous **2 647.50 \$**
 - h. Golf de 18 trous **3 309.50 \$**
 - i. Golf de 18 trous avec hébergement **3 706.50 \$**
 - j. Institution financière **3 971.25 \$**
 - k. Centre de ski **5 295.00 \$**
 - l. Scierie **5 295.00 \$**
- 9.1.2.6 Pour chaque unité d'évaluation inscrite dans la catégorie des immeubles non résidentiels et appartenant aux classes 9 et 10 (représentant les immeubles dont une proportion de 95% ou plus de la valeur totale appartient à la catégorie des immeubles non résidentiels), une compensation est imposée selon la grille ci-après :
- a. Camionnage artisan, serrurier, taxi, bâtiment administratif, salon de coiffure/esthétique, gîte, maison de tourisme, service de santé, production/transformation, espace de plancher inoccupé, autre vente au détail **264.75 \$**
 - b. Entrepôt ou comptoir postal **318.50 \$**
 - c. Pharmacie, camping, location de refuges, épicerie, dépanneur, quincaillerie, recouvrement de plancher, résidence funéraire, ambulance, base de plein air, communication, centre d'amusement, centre d'activités touristiques, salon de quilles, pisciculture, centre de santé, centre médical, camp jeunesse/club sportif, épicerie fine, chocolaterie, lavoir-crèmerie **397.00 \$**
 - d. Restaurant, bar, garage, station-service, vente de pièces d'auto, entreprise de construction, entreprise d'excavation, usine de transformation de béton bitumineux, ébénisterie, entreprise de nettoyage **446.00 \$**



No de résolution
ou annotation

après sinistre, entrepreneur électricien, rembourreur,
ferblanterie, cabane à sucre, service de paysagement
et/ou serres, commerce de services

e.	Bureau de poste, hôtel, motel, auberge	662.00 \$
f.	Vente de matériaux de construction, entreprise manufacturière, entreprise de fabrication	1 323.75 \$
g.	Golf de 9 trous	2 647.50 \$
h.	Golf de 18 trous	3 309.50 \$
i.	Golf de 18 trous avec hébergement	3 706.50 \$
j.	Institution financière	3 971.25 \$
k.	Centre de ski	5 295.00 \$
l.	Scierie	5 295.00 \$

9.1.2.7 Pour toute autre catégorie d'usage non autrement prévue aux
présentes, le montant de compensation pour les services de la
Sûreté du Québec sera fixé par résolution du conseil.

La compensation pour les services de la Sûreté du Québec est imposée pour une année
et, lors d'une modification apportée au rôle d'évaluation, celle-ci est calculée au prorata
du nombre de jours à compter de la modification.

Nonobstant les dispositions de l'article 9.1.2, les immeubles résidentiels dont
l'exploitant doit être titulaire d'une attestation de classification délivrée en vertu de la
Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2) et visés à
l'article 244.31 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, sont considérés comme étant inscrits
dans la catégorie résiduelle et donc assujettis à la compensation prévue à l'article 9.1.1
pour la catégorie résiduelle, à l'exception de maisons de tourisme dont la compensation
est expressément prévue aux articles 9.1.2.5 a) et 9.1.2.6 a).

SECTION 10 :

COMPENSATION POUR LA CONSTITUTION DE LA RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LA RÉFECTION OU RÉHABILITATION DU BARRAGE DU LAC COLIBRI

10.1 Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier
2023 sur tous les immeubles assujettis au règlement 238-2015 ayant pour objet la
création d'une réserve financière pour la réfection ou réhabilitation du barrage du Lac
Colibri et inscrits au tableau joint à l'annexe « A » du présent règlement, une
compensation équivalant à **11.31 \$** pour chaque unité tel que décrit ci-après :

Chaque immeuble situé dans la couronne 1 équivaut à 5.5 unités

Chaque immeuble situé dans la couronne 2 équivaut à 3 unités

Chaque immeuble situé dans les couronnes 3 et 4 équivaut à 1 unité

SECTION 11 :

TARIFICATION POUR L'ENTRETIEN DU CHEMIN DESJARDINS

11.1 Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier
2023 sur tous les immeubles assujettis au règlement 203-2011 décrétant l'entretien
du chemin Desjardins et inscrits au tableau joint à l'annexe « B » du présent
règlement, une compensation équivalant à **87.58 \$** pour chaque unité tel que décrit
ci-après :

Chaque terrain vacant : 0.5 unité

Chaque logement : une unité



SECTION 12 :

TAXE SPÉCIALE POUR L'ENTRETIEN DU BARRAGE DU LAC COLIBRI

- 12.1 Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2023 sur tous les immeubles imposables, construits ou non, assujettis au règlement 238-2015 ayant pour objet la création d'une réserve financière pour le barrage du Lac Colibri et inscrits au tableau joint à l'annexe « A » du présent règlement, une taxe spéciale de **0.0212 \$** par cent dollars (100\$) d'évaluation pour pourvoir au paiement des frais d'entretien du barrage du Lac Colibri.

SECTION 13 :

13.1 PERMIS DE ROULOTTES

Conformément à l'article 231 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, il est imposé au propriétaire ou à l'occupant d'une roulotte située sur le territoire de la municipalité, un permis au coût de **10 \$** :

- 1.- Pour chaque période de trente (30) jours qu'elle y demeure, au-delà de quatre-vingt-dix jours consécutifs, si sa longueur ne dépasse pas neuf mètres.
- 2.- pour chaque période de trente (30) jours, si sa longueur dépasse neuf (9) mètres.

Ce permis est payable d'avance à la municipalité pour chaque période de trente jours.

On définit par « roulettes » tout équipement tels : roulotte de camping, roulotte de voyage, roulotte de parc, caravane, motorisé, tente roulotte, etc.

13.2 COMPENSATION POUR LES ROULOTTES

Le propriétaire ou l'occupant d'une roulotte visée au paragraphe précédent est assujetti au paiement d'une compensation pour les services municipaux dont il bénéficie. Cette compensation est établie à **10 \$** par mois par la municipalité et est payable d'avance pour chaque période de trente jours.

Avec le consentement du propriétaire ou de l'occupant d'une roulotte, la Municipalité peut percevoir le montant des permis et compensation pour une période de douze mois.

SECTION 14 :

MODALITÉS DE PAIEMENT DES TAXES ET COMPENSATIONS

14.1 PAIEMENT PAR VERSEMENTS

14.1.1 Compte de taxes annuel

Lorsque le total des taxes foncières et des autres taxes ou compensations municipales est égal ou supérieur à trois cents dollars (300\$), elles pourront être payées en quatre (4) versements égaux au plus tard aux dates suivantes :

Premier versement :	3 avril 2023
Deuxième versement :	1 ^{er} juin 2023
Troisième versement :	1 ^{er} août 2023
Quatrième versement :	2 octobre 2023

Lorsqu'un versement n'est pas fait à la date fixée, seul le montant du versement échu est alors exigible. Il porte intérêt au taux déterminé par résolution du conseil.

14.1.2 Compte supplémentaire découlant de modifications au rôle d'évaluation

Lorsque le total des taxes foncières et des autres taxes ou compensations municipales est égal ou supérieur à trois cents dollars (300\$), elles pourront



être payées en quatre (4) versements égaux au plus tard aux dates suivantes :

Premier versement :	au plus tard le 30 ^e jour suivant l'expédition du compte
Les deuxième, troisième et quatrième versements :	au plus tard le soixantième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent

Lorsqu'un versement n'est pas fait à la date fixée, seul le montant du versement échu est alors exigible.

Cet article ne s'applique pas aux comptes relatifs aux compteurs d'eau qui sont expédiés deux fois par année, dans les meilleurs délais suite à la lecture des compteurs. Ces comptes doivent être acquittés en un seul versement, au plus tard le trentième jour suivant l'expédition du compte. Ils portent intérêts au taux déterminé par résolution du conseil.

Lorsqu'un versement est dû un jour de fin de semaine ou un jour férié, le versement peut être fait le premier jour ouvrable suivant sans pénalité.

SECTION 15 :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 15.1 La taxe foncière, taxe d'enlèvement des ordures ménagères, taxe d'eau, ainsi que toutes autres taxes et compensations établies et imposables par le présent règlement deviennent dues et payables au bureau de la Municipalité.
- 15.2 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

RÉSOLUTION 11940-01-2023

AMENDEMENT À LA RÉSOLUTION NUMÉRO 11874-12-2022 CONCERNANT L'OCTROI D'UN CONTRAT POUR L'EXÉCUTION D'UN PROGRAMME DE COGESTION DU RÉSEAU D'AQUEDUC PAR L'INSPECTION ET L'ANALYSE DES BORNES D'INCENDIE

CONSIDÉRANT QUE le 6 décembre 2022 le conseil a octroyé, par la résolution 11874-12-2022, un contrat à Simo Management inc. pour l'exécution annuelle du programme de cogestion du réseau d'aqueduc par l'inspection et l'analyse des bornes d'incendie pour 108 bornes incendie alors que le total des bornes est de 114;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Bédard

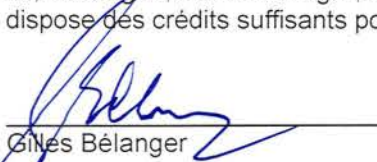
D'AMENDER la résolution numéro 11874-12-2022 pour remplacer le nombre de 108 bornes incendie par 114 et ainsi, octroyer à Simo Management Inc. un contrat pour l'exécution annuelle du programme de cogestion du réseau d'aqueduc par l'inspection et l'analyse des bornes d'incendie, pour un montant unitaire de 59.95\$ par borne pour 2023, 62.35\$ par borne pour 2024, 64.85\$ par borne pour 2025, totalisant un coût de 6 834.30 \$ plus les taxes pour 114 bornes d'incendie pour la première année et un total de 21 335.10 \$ plus taxes pour les trois années;

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Gilles Bélanger, directeur général et greffier-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.


Gilles Bélanger



No de résolution
ou annotation

RÉSOLUTION 11941-01-2023

DEMANDE GÉNÉRALE DE PERMIS DE VOIRIE POUR TRAVAUX À L'INTÉRIEUR DES EMPRISES DE ROUTES DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS POUR L'ANNÉE 2023

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit exécuter des travaux dans l'emprise des routes entretenues par le ministère des Transports et de la Mobilité durable (ci-après nommé « Ministère »);

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit obtenir une permission de voirie du Ministère pour intervenir sur les routes entretenues par le Ministère ou conclure une entente d'entretien avec le Ministère;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est responsable des travaux dont elle est maître d'œuvre;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité s'engage à respecter les clauses des permissions de voirie émises ou des ententes d'entretien conclues avec le Ministère;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité s'engage à remettre les infrastructures routières dans leur état original.

Il est proposé par Monsieur le conseiller André Brisson :

DE DEMANDER au Ministère d'accorder à la Municipalité les permissions de voirie au cours de l'année 2023 et d'autoriser Monsieur Martin Letarte, directeur des travaux publics et des services techniques, à signer les permissions de voirie pour tous les travaux dont les coûts estimés de remise en état des éléments de l'emprise n'excèdent pas 10 000\$, puisque la Municipalité s'engage à respecter les clauses de la permission de voirie et des ententes d'entretien conclues.

De plus, la Municipalité s'engage à demander la permission requise, chaque fois qu'il sera nécessaire.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 11942-01-2023

NOMINATION DE REPRÉSENTANTS AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal nomme annuellement les représentants municipaux autorisés à agir auprès de la Société de l'assurance automobile du Québec.

Il est proposé par Monsieur le conseiller André Brisson :

DE NOMMER Monsieur Martin Letarte, directeur des travaux publics et des services techniques ou, en cas d'absence ou d'incapacité, Monsieur Éric Therrien, directeur adjoint au service des travaux publics – responsable des opérations, à titre de représentant municipal auprès de la Société de l'assurance automobile du Québec, et de les autoriser également à signer tout document auprès de cette Société, pour et au nom de la Municipalité de Mont-Blanc, et ce pour la période du 18 janvier 2023 au 31 janvier 2024.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 11943-01-2023

OCTROI DE GRÉ À GRÉ D'UN CONTRAT POUR L'OBTENTION D'UNE ÉTUDE GÉOTECHNIQUE ET CARACTÉRISATION DES SOLS POUR LES TRAVAUX DE LA TECQ

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite octroyer un contrat pour l'obtention d'une étude géotechnique et de caractérisation des sols pour les travaux de la TECQ;



No de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 7 du règlement 271-2019 sur la gestion contractuelle, la Municipalité peut octroyer un contrat de gré à gré entraînant une dépense d'au moins 25 000 \$ mais inférieure au seuil établi par un règlement adopté en vertu du premier paragraphe de l'article 938.3.1.1 du Code municipal ;

CONSIDÉRANT QUE, conformément à l'article 5 du règlement 271-2019 sur la gestion contractuelle, le conseil, par la résolution 11885-12-2022, a autorisé les démarches visant l'octroi d'un contrat de gré à gré puisque ce contrat comporte une dépense supérieure à 50 000 \$, mais inférieure au seuil établi par un règlement adopté en vertu du premier paragraphe de l'article 938.3.1.1 du Code municipal ;

CONSIDÉRANT QUE le directeur du service des travaux publics, après avoir réalisé les démarches requises conformément aux dispositions du règlement de gestion contractuelle, recommande d'octroyer le contrat à Solmatech inc.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Guy Simard :

D'OCTROYER un contrat pour l'obtention d'une étude géotechnique et de caractérisation des sols pour les travaux de la TECQ à Solmatech inc. au coût de 45 794 \$ plus taxes, pour un total de 52 651.65 \$, tel que plus amplement détaillé à son offre en date du 15 décembre 2022.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Gilles Bélanger, directeur général et greffier-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.


Gilles Bélanger

RÉSOLUTION 11944-01-2023

AUTORISATION D'OCTROYER DE GRÉ À GRÉ UN CONTRAT POUR LES SERVICES D'HORTICULTURE POUR LA SAISON ESTIVALE 2023

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire d'octroyer un contrat pour les services d'horticulture pour la saison estivale 2023

CONSIDÉRANT QUE le coût de ce contrat est estimé à 50 000 \$ taxes incluses;

CONSIDÉRANT QUE l'article 7 du règlement numéro 271-2019 sur la gestion contractuelle prévoit que la Municipalité peut octroyer de gré à gré un contrat entraînant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil établi par un règlement adopté en vertu du premier paragraphe de l'article 938.3.1.1 du *Code municipal* ;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 5 du règlement numéro 271-2019 sur la gestion contractuelle, le conseil doit donner son autorisation pour l'octroi de gré à gré d'un contrat qui comporte une dépense de 50 000 \$ ou plus, mais inférieure au seuil établi par un règlement adopté en vertu du premier paragraphe de l'article 938.3.1.1 du *Code municipal*.

Il est proposé par Madame la conseillère Anne Létourneau :

D'AUTORISER le directeur du service des travaux publics et des services techniques à effectuer les démarches pour l'octroi d'un contrat pour les services d'horticulture.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE



No de résolution
ou annotation

RÉSOLUTION 11945-01-2023

AUTORISATION D'OCTROYER DE GRÉ À GRÉ UN CONTRAT POUR LE BALAYAGE ET LE NETTOYAGE DES RUES ET DES STATIONNEMENTS

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire d'octroyer un contrat pour le balayage et le nettoyage des rues et des stationnements;

CONSIDÉRANT QUE le coût de ce contrat est estimé à 50 000 \$ taxes incluses;

CONSIDÉRANT QUE l'article 7 du règlement numéro 271-2019 sur la gestion contractuelle prévoit que la Municipalité peut octroyer de gré à gré un contrat entraînant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil établi par un règlement adopté en vertu du premier paragraphe de l'article 938.3.1.1 du *Code municipal* ;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 5 du règlement numéro 271-2019 sur la gestion contractuelle, le conseil doit donner son autorisation pour l'octroi de gré à gré d'un contrat qui comporte une dépense de 50 000 \$ ou plus, mais inférieure au seuil établi par un règlement adopté en vertu du premier paragraphe de l'article 938.3.1.1 du *Code municipal*.

Il est proposé par Monsieur le conseiller André Brisson :

D'AUTORISER le directeur du service des travaux publics et des services techniques à effectuer les démarches pour l'octroi d'un contrat pour le balayage et le nettoyage des rues et des stationnements;

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 11946-01-2023

AFFECTATION DE CRÉDITS POUR DÉFRAYER LES COÛTS DES TRAVAUX POUR LA STABILISATION DU TALUS AUX ABORDS DU CHEMIN DES LACS SUITE AU GLISSEMENT DE TERRAIN

CONSIDÉRANT QUE suite aux fortes pluies des 31 décembre et 1^{er} janvier, une section de la structure du chemin des Lacs a été endommagée;

CONSIDÉRANT QUE des travaux ont été réalisés afin de stabiliser les talus et une surveillance des lieux a été requise;

CONSIDÉRANT QUE les crédits pour ces dépenses ne sont pas prévus au budget régulier;

Il est proposé par Monsieur le conseiller André Brisson :


D'AFFECTER la somme de 40 000 \$ du surplus libre au paiement de ces dépenses;

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Gilles Bélanger, directeur général et greffier-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.


Gilles Bélanger



No de résolution
ou annotation

RÉSOLUTION 11947-01-2023

MODIFICATION AU CONTRAT OCTROYÉ À ÉQUIPE LAURENCE INC. POUR LES SERVICES PROFESSIONNELS D'INGÉNIERIE POUR LES TRAVAUX DE RÉFECTION DE VOIRIE 2022

CONSIDÉRANT QU'un contrat a été octroyé à Équipe Laurence inc. le 6 avril 2021, par la résolution 11051-04-2021, pour les services professionnels d'ingénierie pour les travaux de réfection de voirie 2022;

CONSIDÉRANT QUE les travaux se sont échelonnés sur une plus grande période qu'initialement prévue, ce qui a occasionné des heures de surveillance supplémentaires;

CONSIDÉRANT QU'une première modification au contrat octroyé à Équipe Laurence Inc. a été autorisée par le conseil par la résolution 11838-11-2022;

CONSIDÉRANT QUE des heures supplémentaires n'avaient pas été incluses à la première modification de contrat;

CONSIDÉRANT QUE le directeur du service des travaux publics et des services techniques a présenté au directeur général une demande justifiant cette modification;

CONSIDÉRANT l'article 20 du règlement sur la gestion contractuelle, le directeur général, après avoir étudié cette demande, recommande au conseil d'accepter la modification au contrat.

CONSIDÉRANT QUE Équipe Laurence inc a complété et transmis au ministère des Transports la reddition de compte en vue d'obtenir l'aide financière accordée;

Il est proposé par Monsieur le conseiller André Brisson :

D'AUTORISER la deuxième modification du contrat octroyé à Équipe Laurence Inc. par l'ajout d'un montant de 4 200.30 \$ plus les taxes, pour les frais de surveillance supplémentaires;

D'AUTORISER le paiement des factures numéros 22-24253, 22-23750 et 22-25619 en lien avec les frais supplémentaires de surveillance au montant de 4 200.30 \$ plus les taxes et du montant de 1 200 \$ plus taxes pour le mandat de reddition de compte pour la subvention.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Gilles Bélanger, directeur général et greffier-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.


Gilles Bélanger

RÉSOLUTION 11948-01-2023

DEMANDE D'APPROBATION EN VERTU DU P.I.I.A.-002 VISANT LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL COMMERCIAL SUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 2350, RUE PRINCIPALE, LOT 5 414 640 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis a été déposée au *service de l'urbanisme et de l'environnement* par Lecompte Excavation Ltée en faveur d'une propriété située au 2350, rue Principale, lot 5 414 640 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la propriété se situe à l'intérieur de la zone Hb-782, laquelle est assujettie au P.I.I.A. – 002 : secteur patrimonial du noyau villageois de Lac-Carré du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 197-2011;



No de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés visent la construction d'un bâtiment commercial comportant deux unités, dont la toiture serait de bardeau d'asphalte noir, le revêtement extérieur serait de déclin horizontal en vinyle couleur anthracite;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés respectent la plupart des objectifs et critères du P.I.I.A.-002;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 2852-12-2022, recommande au conseil municipal d'approuver le P.I.I.A. associé à la demande de permis de construction en faveur de la propriété située au 2350, rue Principale, le tout, à certaines conditions ;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'APPROUVER le P.I.I.A. associé à la demande de permis de construction en faveur de la propriété située au 2350, rue Principale, le tout, aux conditions suivantes :

- le revêtement extérieur doit être un clin de bois ou fibre de bois de type Canoxel de couleur anthracite;
- les arbres situés dans la cour avant doivent être conservés;
- une haie de cèdres doit être plantée sur la ligne latérale côté sud.

Le tout conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 11949-01-2023

DEMANDE D'APPROBATION EN VERTU DU P.I.I.A.-003 ET P.I.I.A.-005 VISANT LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE SUR LA RUE SAINT-FAUSTIN, LOTS 5 501 832, 5 501 834, 5 501 835 ET 5 501 839 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis a été déposée au *service de l'urbanisme et de l'environnement* par la municipalité de Mont-Blanc en faveur d'une propriété située sur la rue Saint-Faustin, lots 5 501 832, 5 501 834, 5 501 835 et 5 501 839 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la propriété se situe à l'intérieur de la zone Ca-723, laquelle est assujettie au P.I.I.A. – 003 : corridor touristique de la route 117 et au P.I.I.A. – 005 : implantation sur les sommets et versants de montagne du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 197-2011;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés visent la construction d'un bâtiment institutionnel dont la finition extérieure serait de bois massif, revêtement métallique corrugué et de pierre de culture; le nivellement du terrain pour l'aménagement d'une cour d'entreposage, des talus ayant une pente de 20 à 30 degrés sont aménagés et se rendent jusqu'au haut de la montagne derrière le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE des modifications mineures ont été apportées à l'architecture du bâtiment qui avait déjà été approuvé lors de la résolution 10814-10-2020;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés respectent les objectifs des P.I.I.A.-003 et P.I.I.A.-005;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 2853-12-2022, recommande au conseil municipal d'approuver le P.I.I.A. associé à la demande de permis de construction en faveur de la propriété située sur la rue Saint-Faustin, le tout, à certaines conditions ;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'APPROUVER le P.I.I.A. associé à la demande de permis de construction en faveur de la propriété située sur la rue Saint-Faustin, le tout, aux conditions suivantes :

- régénération du talus à l'arrière du bâtiment avec des arbres d'espèces indigènes implantés de manière à ce que le couvert forestier soit rétabli une fois les arbres matures;



No de résolution
ou annotation

- éclairage dirigé vers le bas;
- plantation d'arbres près de la ligne latérale sur le côté est adjacent au lot 5 501 831.

Le tout conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 11950-01-2023

DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL VISANT L'IMPLANTATION D'UNE « RÉSIDENCE DE TOURISME » SUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE SUR LE CHEMIN DE NEUCHÂTEL, LOT 5 414 845 DU CADASTRE DU QUÉBEC

Monsieur le conseiller Michel Bédard déclare son intérêt dans la question traitée dans la présente résolution en raison du fait qu'il est personnellement propriétaire de résidences de tourisme. Il s'abstient de participer aux délibérations et de voter.

CONSIDÉRANT QU'une demande d'usage conditionnel a été déposée au *service de l'urbanisme et de l'environnement* par madame Mylène Sauvé et monsieur Patrick Veilleux en faveur d'une propriété située sur le chemin de Neuchâtel, lot 5 414 845 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE ladite demande vise à permettre l'implantation d'une « résidence de tourisme » ayant les caractéristiques suivantes : maison unifamiliale de 4 chambres à coucher, inclus l'aménagement d'un spa et d'un espace de feu extérieur laquelle est assujettie à la procédure d'acceptation des usages conditionnels conformément au *Règlement sur les usages conditionnels* numéro 201-2012;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 2854-12-2022, recommande au conseil municipal d'accepter la demande d'usage conditionnel en faveur de la propriété située sur le chemin de Neuchâtel, le tout tel que présenté.

CONSIDÉRANT QUE le conseil a donné la parole à tout intéressé désirant se faire entendre relativement à cette demande avant que les membres du conseil statuent sur celle-ci.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'ACCEPTER la demande d'usage conditionnel de résidence de tourisme en faveur de la propriété située sur le chemin de Neuchâtel, le tout conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents, à l'exclusion du conseiller, Monsieur Michel Bédard.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 11951-01-2023

DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL VISANT L'IMPLANTATION D'UNE « RÉSIDENCE DE TOURISME » SUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE SUR LE CHEMIN DE NEUCHÂTEL, LOT 6 454 678 DU CADASTRE DU QUÉBEC

Monsieur le conseiller Michel Bédard déclare son intérêt dans la question traitée dans la présente résolution en raison du fait qu'il est personnellement propriétaire de résidences de tourisme. Il s'abstient de participer aux délibérations et de voter.

CONSIDÉRANT QU'une demande d'usage conditionnel a été déposée au *service de l'urbanisme et de l'environnement* par 9464-5165 Québec inc. en faveur d'une propriété située sur le chemin de Neuchâtel, lot 6 454 678 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE ladite demande vise à permettre l'implantation d'une « résidence de tourisme » ayant les caractéristiques suivantes : maison unifamiliale de 2 chambres à coucher, inclus l'aménagement d'un espace de détente, laquelle est assujettie à la procédure



d'acceptation des usages conditionnels conformément au *Règlement sur les usages conditionnels* numéro 201-2012;

CONSIDÉRANT QUE la résidence de tourisme projetée se situerait à une distance de moins 35 mètres d'un bâtiment résidentiel;

CONSIDÉRANT QUE la résidence de tourisme ne se situerait pas à une distance considérable d'un usage résidentiel et ne respecterait alors pas un critère mentionné dans le *Règlement sur les usages conditionnels* numéro 201-2012 ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 2855-12-2022, recommande au conseil municipal de refuser la demande d'usage conditionnel en faveur de la propriété située sur le chemin de Neuchâtel, le tout tel que présenté.

CONSIDÉRANT QUE le conseil a donné la parole à tout intéressé désirant se faire entendre relativement à cette demande avant que les membres du conseil statuent sur celle-ci.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

DE REFUSER la demande d'usage conditionnel de résidence de tourisme en faveur de la propriété située sur le chemin de Neuchâtel, le tout conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents, à l'exclusion du conseiller, Monsieur Michel Bédard.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 11952-01-2023

ABROGATION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 194-65-2022 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 194-2011 AFIN DE PRÉVOIR LES NORMES SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX PROJETS INTÉGRÉS À VOCATION RÉCRÉOTOURISTIQUE ET DE LES AUTORISER DANS LA ZONE FR-530

CONSIDÉRANT QUE suite à l'avis de motion et à l'adoption d'un projet de règlement le 1^{er} novembre 2022, une assemblée de consultation s'est tenue le 6 décembre 2022 au sujet de ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT QU'un second projet de règlement a été adopté le 6 décembre 2022;

CONSIDÉRANT QUE des modifications doivent être apportées au second projet de règlement adopté le 6 décembre 2022;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'ABROGER le second projet de règlement numéro 194-65-2022 adopté le 6 décembre 2022.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 11953-01-2023

ADOPTION D'UN NOUVEAU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 194-65-2022 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 194-2011 AFIN DE PRÉVOIR LES NORMES SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX PROJETS INTÉGRÉS À VOCATION RÉCRÉOTOURISTIQUE ET DE LES AUTORISER DANS LA ZONE FR-530

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides a déposé une demande de modification de la réglementation d'urbanisme visant la zone Fr-530 pour y permettre la concrétisation d'un projet intégré à vocation récréotouristique;

CONSIDÉRANT QUE le conseil considère qu'il est dans l'intérêt public d'accéder à cette demande;



No de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 2836-10-2022, recommande au conseil municipal d'entreprendre la modification du *Règlement de zonage* numéro 194-2011, afin de prévoir des normes spécifiques applicables aux projets intégrés à vocation récréotouristique dans la zone Fr-530;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 1^{er} novembre 2022;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté le 1^{er} novembre 2022;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée de consultation s'est tenue le 6 décembre 2022 au sujet de ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement adopté le 6 décembre 2022 a été abrogé par la résolution 11952-01-2023;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adopter un second projet de règlement modifié;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'ADOPTER le second projet de règlement numéro 194-65-2022 amendant le règlement de zonage numéro 194-2011 afin de prévoir les normes spécifiques applicables aux projets intégrés à vocation récréotouristique et de les autoriser dans la zone Fr-530.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 194-65-2022
AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 194-2011 AFIN DE PRÉVOIR LES
NORMES SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX PROJETS RÉCRÉOTOURISTIQUES
INTÉGRÉS ET DE LES AUTORISER DANS LA ZONE FR-530

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 194-2011 est entré en vigueur le 18 octobre 2011, date de la délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. des Laurentides;

ATTENDU QUE la MRC des Laurentides a déposé une demande de modification de la réglementation d'urbanisme visant la zone Fr-530 pour y permettre la concrétisation d'un projet intégré à vocation récréotouristique;

ATTENDU QUE le conseil considère qu'il est dans l'intérêt public d'accéder à cette demande.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement modifie des dispositions du Règlement de zonage numéro 194-2011 de la Municipalité de Mont-Blanc pour y enchâsser des dispositions relatives aux projets intégrés à vocation récréotouristique dans la zone Fr-530 et pour y prévoir des normes encadrant l'implantation des emplacements de camping et des unités d'hébergement.

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

L'article 15 « Terminologie » du Règlement numéro 194-2011 est modifié par l'ajout, selon l'ordre alphabétique habituel, des définitions suivantes :

Prêt-à-camper

Type de camping pratiqué sur un emplacement prééquipé d'un abri (tente avec ou sans services, cabane au sol, cabane dans les arbres ou autre) qui peut être pratiqué en toute saison. L'équipement d'une unité de prêt-à-camper peut comprendre des lits



No de résolution
ou annotation

avec literie, des meubles de rangement, des canapés, un bain et/ou une douche, une toilette, une cuisinette, etc.

Projet intégré à vocation récréotouristique

Projet intégré dont la vocation est axée sur une clientèle de tourisme récréatif et de plein-air, comprenant des emplacements de camping et/ou des unités d'hébergement de style « prêt-à-camper » ou insolite (cabanes, cabines, yourtes, tipis, etc.).

ARTICLE 3 : AJOUT DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROJETS INTÉGRÉS À VOCATION RÉCRÉOTOURISTIQUE

Le chapitre 12 du Règlement numéro 194-2011 est modifié par l'ajout, à la suite de la section 12.11, du texte suivant :

SECTION 12.12 – PROJETS INTÉGRÉS A VOCATION RÉCRÉOTOURISTIQUE

240.3 Dispositions particulières applicables à un projet intégré à vocation récréotouristique dans la zone Fr-530

Malgré toute disposition inconciliable de la réglementation d'urbanisme en vigueur, les projets intégrés à vocation récréotouristique sont autorisés uniquement dans la zone Fr-530, sous réserve des dispositions suivantes :

1. Le projet intégré a été autorisé par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et par la MRC des Laurentides par l'entremise d'un bail;
2. Le projet comporte minimalement un bâtiment d'accueil destiné aux visiteurs et des équipements collectifs (par exemple : aire de jeux, terrasse, piscine, etc.);
3. La superficie du bâtiment d'accueil est limitée à 450 mètres carrés;
4. La hauteur maximale de tout bâtiment du projet est limitée à deux étages;
5. Les bâtiments ne comportent pas de fondation excavée permanente, mais peuvent être construits sur pilotis ou sur pieux;
6. Des équipements collectifs assurent l'approvisionnement en eau ainsi que l'évacuation et le traitement des eaux usées du projet. Ces équipements sont conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (c. Q-2);
7. La densité maximale des emplacements de camping et des unités d'hébergement de type « prêt-à-camper » sur le terrain loué est limitée à un (1) par tranche de 1250 mètres carrés;
8. Les unités d'hébergement « prêt-à-camper » ont une superficie au sol égale ou inférieure à 50 mètres carrés;
9. Les roulottes et maisons mobiles sont interdites;
10. La distance séparatrice minimale entre deux bâtiments est de 5 mètres;
11. L'usage doit se faire à un minimum de 300 m de tout usage résidentiel;
12. Aucun bâtiment ne doit se retrouver à moins de 1 mètre d'une allée véhiculaire ou d'une rue;
13. Les aires destinées au stationnement peuvent être collectives (desservant plusieurs unités d'hébergement) ou individuelles (desservant une seule unité d'hébergement). Un minimum d'une case de stationnement par unité d'hébergement est requis.
14. Les bâtiments accessoires doivent être situés à plus de 2 m de toute autre construction;



No de résolution
ou annotation

15. Le coefficient d'occupation au sol et l'espace naturel à respecter, mentionnés dans la grille Fr-530, s'appliquent à l'entièreté du terrain.

ARTICLE 4 :

La grille des usages et des normes jointe à l'annexe A du règlement de zonage numéro 194-2011 et applicables à la zone Fr-530 est modifiée afin d'inclure les projets intégrés à vocation récréotouristique sous « Usage spécifiquement permis ».

La grille modifiée est jointe au présent règlement et en constitue son annexe A.

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

RÉSOLUTION 11954-01-2023

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RESOLUTION - DEMANDE RELATIVE AUX PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE VISANT A AUGMENTER LA HAUTEUR MAXIMALE POUR UN BATIMENT PRINCIPAL A 30 METRES COMPRENANT 8 ETAGES ET PERMETTRE LES PROJETS INTEGRES COMMERCIAUX POUR LA PROPRIETE SITUEE AU 1006, ROUTE 117, LOT 5 502 421 DU CADASTRE DU QUEBEC

CONSIDÉRANT QU'une demande relative aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble a été déposée au *service de l'urbanisme et de l'environnement* par Urba+ Consultants inc., mandataire pour 9449-0398 Québec inc. en faveur d'une propriété située au 1006, route 117, lot 5 502 421 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE ce projet est considéré une modification d'utilisation d'un immeuble au sens du règlement 141-2006 sur les PPCMOI;

CONSIDÉRANT QUE le projet tel que présenté est dérogatoire au *Règlement de zonage* numéro 194-2011 relativement aux éléments suivants :

- les bâtiments de 8 étages, les bâtiments d'une hauteur de 30 mètres et les projets intégrés commerciaux ne sont pas autorisés dans la zone Ht-719 dont fait partie la propriété visée;

CONSIDÉRANT QUE le projet respecte les critères du règlement 141-2006 sur les projets particuliers de construction, modification ou occupation d'un immeuble;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés respectent les objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la demande s'applique seulement sur le lot 5 502 421 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QU'en autorisant les projets intégrés commerciaux sur le lot 5 502 421, il serait possible de faire plus d'un bâtiment commercial et plus d'un seul usage sur le même lot;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 2846-11-2022, recommande au conseil municipal d'approuver le PPCMOI en faveur de la propriété située au 1006, route 117, lot 5 502 421 du cadastre du Québec, le tout tel que présenté;

CONSIDÉRANT QUE qu'un projet de résolution numéro 11893-12-2022 a été adopté lors de la séance ordinaire du 6 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée de consultation s'est tenue le 17 janvier 2023 au sujet de ce projet de résolution;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'ADOPTER, en vertu du règlement numéro 141-2006 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'immeuble, le second projet de résolution acceptant le PPCMOI en faveur de la propriété située au 1006, route 117, lot 5 502 421 du cadastre du Québec, le tout tel que présenté.



No de résolution
ou annotation

Le maire appelle le vote sur cette proposition :

Ont voté en faveur : Alain Lauzon
André Brisson
Michel Bédard
Carol Oster

Ont voté contre : Anne Létourneau
Guy Simard

Cette proposition est adoptée à la majorité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 11955-01-2023

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RESOLUTION - DEMANDE RELATIVE AUX PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE VISANT A AUGMENTER LE NOMBRE DE LOGEMENTS A 16, LA HAUTEUR MAXIMALE POUR UN BATIMENT PRINCIPAL A 15 METRES COMPRENANT 3 ETAGES ET PERMETTRE LES PROJETS INTEGRES D'HABITATION POUR LA PROPRIETE SITUÉE AU 952, RUE SAINT-FAUSTIN, LOT 5 413 628 DU CADASTRE DU QUEBEC

CONSIDÉRANT QU'une demande relative à la modification réglementaire a été déposée au service de l'urbanisme et de l'environnement par Guillaume Pelletier de Gestion immobilière Pelletier & Calvé inc., mandataire pour Hôtel Montagnard St-Faustin en faveur d'une propriété située au 952, rue Saint-Faustin, lot 5 413 628 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la demande initiale était une demande de modification du zonage;

CONSIDÉRANT QUE le CCU juge qu'il est préférable de procéder à un PPCMOI afin de permettre le projet plutôt que de recommander favorablement une modification réglementaire qui affecterait la zone au complet;

CONSIDÉRANT QUE ce projet est considéré une modification d'utilisation d'un immeuble au sens du règlement 141-2006 sur les PPCMOI;

CONSIDÉRANT QUE le projet tel que présenté est dérogatoire au *Règlement de zonage* numéro 194-2011 relativement aux éléments suivants :

- les bâtiments de 3 étages, les habitations multifamiliales de 16 logements, les bâtiments d'une hauteur de 15 mètres et les projets intégrés d'habitation ne sont pas autorisés dans la zone Cv-733 dont fait partie la propriété visée;

CONSIDÉRANT QUE le projet respecte les critères du règlement 141-2006 sur les projets particuliers de construction, modification ou occupation d'un immeuble;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés respectent les objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE dans la zone Cv-733 il est permis de posséder l'usage d'habitation multifamiliale, d'au plus 10 logements, ainsi que la hauteur des bâtiments d'un maximum de 2 étages et de 11 mètres;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 2844-11-2022, recommande au conseil municipal d'approuver le PPCMOI en faveur de la propriété située au 952, rue Saint-Faustin, le tout tel que présenté;

CONSIDÉRANT QUE qu'un projet de résolution numéro 11892-12-2022 a été adopté lors de la séance ordinaire du 6 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée de consultation s'est tenue le 17 janvier 2023 au sujet de ce projet de résolution;

CONSIDÉRANT QU'au cours de cette assemblée de consultation, plusieurs personnes ont communiqué leur opposition au projet et plus particulièrement en ce qui a trait à la hauteur et au nombre d'étages projetés;



CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil considèrent que cette opposition est suffisante pour rejeter le projet tel que présenté;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

DE REJETER la demande de PPCMOI en faveur la propriété située au 952, rue Saint-Faustin.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 11956-01-2023

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 194-68-2022 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 194-2011 AFIN DE PERMETTRE LES SERVICES DE GARDERIE DANS LA ZONE HB-747

CONSIDÉRANT QU'une demande de modification de la réglementation de zonage a été présentée afin de permettre les services de garderie dans la zone Hb-747;

CONSIDÉRANT QUE selon la grille des spécifications applicable à la zone Hb-747, les services de garderie ne sont pas autorisés;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 2845-11-2022, recommande au conseil municipal d'entreprendre la modification du *Règlement de zonage* numéro 194-2011, afin de permettre l'usage de garderie à la zone Hb-747.

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 6 décembre 2022;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté le 6 décembre 2022;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée de consultation s'est tenue le 17 janvier 2023 au sujet de ce projet de règlement;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'ADOPTER le second projet de règlement numéro 194-68-2022 amendant le règlement de zonage numéro 194-2011 afin de permettre les services de garderie dans la zone Hb-747.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 194-68-2022
AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 194-2011
AFIN DE PERMETTRE LES SERVICES DE GARDERIE DANS LA ZONE HB-747**

ATTENDU QUE le règlement sur le zonage numéro 194-2011 est entré en vigueur le 18 octobre 2011, date de la délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. des Laurentides;

ATTENDU QU' une demande de modification de la réglementation de zonage a été présentée afin de permettre les services de garderie dans la zone Hb-747;

ATTENDU QUE selon la grille des spécifications applicable à la zone Hb-747, les services de garderie ne sont pas autorisés.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : La grille des usages et des normes jointe à l'annexe A du règlement de zonage numéro 194-2011 et applicable à la zone Hb-747 est



No de résolution
ou annotation

modifiée par l'ajout d'un point dans la première colonne vis-à-vis la ligne « C1-Détail et services de proximité » ainsi que la note (b) « Services de garderie » dans la section « Usage spécifiquement permis ».

La grille modifiée est jointe au présent règlement et en constitue son annexe A.

ARTICLE 2 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

AVIS DE MOTION 11957-01-2023
RÈGLEMENT NUMÉRO 196-4-2023 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 196-2011 AFIN D'AJOUTER LA POSSIBILITÉ DE CONSTRUIRE OU D'AGRANDIR SUR UNE FONDATION DE PIEUX, DE PILIERS ET AUTRES MATÉRIAUX

Monsieur le conseiller Alain Lauzon donne à la présente assemblée un avis de motion à l'effet que sera présenté à une séance subséquente, pour adoption, un règlement numéro 196-04-2023 amendant le règlement de construction numéro 196-2011 afin d'ajouter la possibilité de construire ou d'agrandir sur une fondation de pieux, de piliers et autres matériaux.

RÉSOLUTION 11958-01-2023
ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 196-4-2023 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 196-2011 AFIN D'AJOUTER LA POSSIBILITÉ DE CONSTRUIRE OU D'AGRANDIR SUR UNE FONDATION DE PIEUX, DE PILIERS ET AUTRES MATÉRIAUX

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite apporter une modification au règlement de construction afin d'ajouter la possibilité de construire ou agrandir sur une fondation de pieux, de piliers ou autres matériaux à certaines conditions ;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'ADOPTER le projet de règlement numéro 196-04-2023 amendant le règlement de construction numéro 196-2011 afin d'ajouter la possibilité de construire ou d'agrandir sur une fondation de pieux, de piliers et autres matériaux.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 196-4-2023
AMENDANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 196-2011
AFIN D'AJOUTER LA POSSIBILITÉ DE CONSTRUIRE OU D'AGRANDIR SUR UNE FONDATION DE PIEUX, DE PILIERS ET AUTRES MATÉRIAUX

ATTENDU QUE le règlement de construction numéro 196-2011 est entré en vigueur le 18 octobre 2011, date de la délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. des Laurentides ;

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite apporter une modification audit règlement afin d'ajouter la possibilité de construire ou agrandir sur une fondation de pieux, de piliers ou autres matériaux à certaines conditions ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : L'article 15 est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« Nonobstant la première disposition, les pieux, les piliers et les autres types de fondation seront acceptés si la demande de permis est accompagnée d'un plan préparé, signé et scellé par un membre



de l'ordre des ingénieurs du Québec, attestant la capacité structurale de la fondation en lien avec la capacité portante du sol. Également, et à la demande de la Municipalité, le cas échéant, le requérant devra produire une lettre exonérant la Municipalité de Mont-Blanc de toute responsabilité présente et/ou future relativement à la construction d'un immeuble visé par la demande de permis et s'engager, par écrit, à inclure cette clause d'exonération de responsabilité dans tous les actes ou transactions subséquentes relativement à l'immeuble visé par la demande de permis.

Si les fondations spéciales sont des pieux ou des pilotis, la construction doit prévoir que l'espace compris entre le sol et le dessous du plancher devrait être fermé de façon qu'aucun pieu ou pilotis ne soit visible. » ;

ARTICLE 2 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

AVIS DE MOTION 11959-01-2023
RÈGLEMENT NUMÉRO 195-6-2023 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 195-2011 AFIN DE MODIFIER DIVERSES DISPOSITIONS

Monsieur le conseiller Alain Lauzon donne à la présente assemblée un avis de motion à l'effet que sera présenté à une séance subséquente, pour adoption, un règlement numéro 195-6-2023 amendant le règlement de lotissement numéro 195-2011 afin de modifier diverses dispositions.

RÉSOLUTION 11960-01-2023
ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 195-6-2023 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 195-2011 AFIN DE MODIFIER DIVERSES DISPOSITIONS

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite apporter les modifications suivantes au règlement de lotissement: retirer la longueur maximale pour une nouvelle rue se terminant par un cul-de-sac, augmenter le pourcentage pour contribution à des fins de parc, autoriser l'augmentation de la superficie d'un lot même si cette nouvelle superficie est inférieure au minimum requis.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'ADOPTER le projet de règlement numéro 195-6-2023 amendant le règlement de lotissement numéro 195-2011 afin de modifier diverses dispositions.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 195-6-2023
AMENDANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 195-2011 AFIN DE MODIFIER DIVERSES DISPOSITIONS

ATTENDU QUE le règlement de lotissement numéro 195-2011 est entré en vigueur le 18 octobre 2011, date de la délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. des Laurentides ;

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite apporter les modifications suivantes audit règlement :

- retirer la longueur maximale pour une nouvelle rue se terminant par un cul-de-sac ;
- augmenter le pourcentage pour contribution à des fins de parc;
- autoriser l'augmentation de la superficie d'un lot même si cette



No de résolution
ou annotation

nouvelle superficie est inférieure au minimum requis.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- ARTICLE 1 :** Le premier alinéa de l'article 36 du règlement 194-2011 est abrogé.
- ARTICLE 2 :** Le premier alinéa de l'article 53 est modifié par le remplacement du chiffre « 8 » par « 10 »;
- ARTICLE 3 :** Le premier alinéa de l'article 58 est modifié par l'ajout à la fin du texte suivant : « Ceci même si la superficie résultant de cette opération cadastrale est inférieure aux minimums requis par le présent règlement. »
- ARTICLE 4 :** Le deuxième alinéa de l'article 58 est abrogé.
- ARTICLE 5 :** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

AVIS DE MOTION 11961-01-2023

RÈGLEMENT NUMÉRO 197-6-2023 AMENDANT LE RÈGLEMENT SUR LES PROJETS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) NUMÉRO 197-2011 AFIN DE RETIRER QUATRE TYPES DE PROJETS NÉCESSITANT UN PIIA

Monsieur le conseiller Alain Lauzon donne à la présente assemblée un avis de motion à l'effet que sera présenté à une séance subséquente, pour adoption, un règlement numéro 197-6-2023 sur les projets d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 197-2011 afin de retirer quatre types de projet nécessitant actuellement un PIIA.

RÉSOLUTION 11962-01-2023

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 197-6-2023 AMENDANT LE RÈGLEMENT SUR LES PROJETS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) NUMÉRO 197-2011 AFIN DE RETIRER QUATRE TYPES DE PROJETS NÉCESSITANT UN PIIA

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire apporter une modification audit règlement afin de retirer l'obligation de produire une demande de PIIA pour les projets de remblais, de lotissement sans rue et de coupe d'arbres ;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'ADOPTER le projet de règlement numéro 197-6-2023 amendement le règlement sur les projets d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 197-2011 afin de retirer quatre types de projet nécessitant actuellement un PIIA.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 197-6-2023
AMENDANT LE RÈGLEMENT SUR LES PROJETS D'IMPLANTATION ET
D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) NUMÉRO 197-2011
AFIN DE RETIRER QUATRE TYPES DE PROJETS NÉCESSITANT UN PIIA**

ATTENDU QUE le règlement numéro 197-2011 est entré en vigueur le 18 octobre 2011, date de la délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. des Laurentides ;

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite apporter une modification audit règlement afin de retirer l'obligation de produire une demande de PIIA pour tout ouvrage relatif à l'aménagement d'un terrain incluant l'implantation d'un terrain de stationnement, les projets de remblais, de lotissement sans nouvelle rue et de coupe d'arbres ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :



No de résolution
ou annotation

- ARTICLE 1 :** Le sous paragraphe b) du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 19 du règlement 197-2011 est abrogé.
- ARTICLE 2 :** Le sous paragraphe b) du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 23 est modifié par le retrait du texte suivant : « tout ouvrage relatif à l'aménagement d'un terrain incluant l'implantation d'un terrain de stationnement, l'abattage d'arbre ou ».
- ARTICLE 3 :** Le sous paragraphe b) du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 27 est modifié par le retrait du texte suivant : « tout ouvrage relatif à l'aménagement d'un terrain incluant l'implantation d'un terrain de stationnement, l'abattage d'arbre ou ».
- ARTICLE 4 :** Le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 35 est abrogé.
- ARTICLE 5 :** Le sous paragraphe a) du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 35 est modifié par le retrait du texte suivant : « tout ouvrage relatif à l'aménagement d'un terrain incluant l'implantation d'un terrain de stationnement, l'abattage d'arbre ou »;
- ARTICLE 6 :** Les deuxième et troisième alinéas de l'article 35 sont abrogés.
- ARTICLE 7 :** Le sous paragraphe b) du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 39 est modifié par le retrait du texte suivant : « tout ouvrage relatif à l'aménagement d'un terrain incluant l'implantation d'un terrain de stationnement, l'abattage d'arbre ou ».
- ARTICLE 8 :** Le paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 43 est modifié par le retrait du texte suivant : « tout ouvrage relatif à l'aménagement d'un terrain incluant l'implantation d'un terrain de stationnement, l'abattage d'arbre ou ».
- ARTICLE 9 :** Le paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 47 est remplacé par le texte suivant : « Tout certificat d'autorisation pour la construction d'un muret ou d'une clôture ».
- ARTICLE 10 :** Le paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 57 est remplacé par le texte suivant « Tout certificat d'autorisation pour la construction d'un muret ou d'une clôture ».
- ARTICLE 11 :** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

AVIS DE MOTION 11963-01-2023

RÈGLEMENT NUMÉRO 193-9-2023 AMENDANT LE RÈGLEMENT SUR L'APPLICATION ET L'ADMINISTRATION DE LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME NUMÉRO 193-2011 AFIN DE MODIFIER DIVERSES DISPOSITIONS

Monsieur le conseiller Alain Lauzon donne à la présente assemblée un avis de motion à l'effet que sera présenté à une séance subséquente, pour adoption, un règlement numéro 193-9-2023 amendant le règlement sur l'application et l'administration de la réglementation d'urbanisme numéro 193-2011 afin de modifier diverses dispositions.

RÉSOLUTION 11964-01-2023

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 193-9-2023 AMENDANT LE RÈGLEMENT SUR L'APPLICATION ET L'ADMINISTRATION DE LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME NUMÉRO 193-2011 AFIN DE MODIFIER DIVERSES DISPOSITIONS

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite apporter des modifications au règlement sur l'application et l'administration de la réglementation d'urbanisme.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :



D'ADOPTER le projet de règlement numéro 193-9-2023 amendant le règlement sur l'application et l'administration de la réglementation d'urbanisme numéro 193-2011 afin de modifier diverses dispositions.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 193-9-2023
AMENDANT LE RÈGLEMENT SUR L'APPLICATION ET L'ADMINISTRATION DE LA
RÉGLEMENTATION D'URBANISME NUMÉRO 193-2011 AFIN DE MODIFIER
DIVERSES DISPOSITIONS

ATTENDU QUE le règlement sur l'application et l'administration de la réglementation d'urbanisme numéro 193-2011 est entré en vigueur le 18 octobre 2011, date de la délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. des Laurentides ;

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite apporter quelques modifications audit règlement afin :

- De modifier les montants reliés aux pénalités en cas d'infraction et à la tarification des permis et certificats;
- De modifier la définition du terme « Projet de lotissement majeur » ;
- De préciser l'exigence de fournir un certificat d'implantation d'un arpenteur-géomètre lors du dépôt d'une demande de permis;
- De limiter les nouvelles constructions en l'absence de rue publique ou privée;
- De ne plus exiger de certificat de localisation à la fin d'une nouvelle construction.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le premier alinéa de l'article 21 dudit règlement est modifié par le remplacement du texte « quatre cents (400 \$) » par « six cents (600 \$) » et du texte « six cents (600\$) » par « mille (1 000\$) ».

ARTICLE 2 : Le premier alinéa de l'article 29 est modifié comme suit :

Paragraphe 1 :

Le texte suivant :	Est remplacé par :
correction, remplacement ou annulation d'un lot 20 \$ par lot corrigé, remplacé ou annulé	création, remplacement ou annulation d'un lot 150 \$ par lot

Paragraphe 2 :

Le texte suivant :	Est remplacé par :
étude d'un projet exigeant un plan image pour un projet majeur : 150 \$	étude d'un projet exigeant un plan image pour un projet de lotissement majeur ou un projet intégré : 1 500 \$

Paragraphe 3 :

Le texte suivant :	Est remplacé par :
autres 15 \$	autres gratuit

Paragraphe 4 :

Le texte suivant :	Est remplacé par :
occupation 25 \$	occupation 100 \$
déplacement et transport 50 \$	déplacement ou démolition



No de résolution
ou annotation

Démolition d'un bâtiment principal 50 \$	d'un bâtiment ou d'une construction 100 \$
démolition d'un bâtiment accessoire de plus de 12 m2 de superficie au sol 10 \$	démolition d'un bâtiment accessoire de plus de 12 m2 de superficie au sol Gratuit
enseigne 25 \$	enseigne 100 \$
coupe forestière 50 \$	coupe forestière 100 \$
piscine 25 \$	piscine gratuit
travaux de déblai et de remblai 25 \$	travaux de déblai et de remblai 50 \$
accès à l'emplacement ou aménagement d'un espace de stationnement de 5 cases ou plus 30 \$	accès à l'emplacement ou aménagement d'un espace de stationnement de 5 cases ou plus 50 \$
construction d'une installation sanitaire 75 \$ Modification d'une installation sanitaire 50 \$	construction ou modification d'une installation sanitaire 125 \$
aménagement d'une terrasse pour un commerce 25 \$	aménagement d'une terrasse pour un commerce gratuit
ouvrage de captage des eaux souterraines 50 \$	ouvrage de captage des eaux souterraines 75 \$

Paragraphe 9 :

Le texte suivant :	Est remplacé par :
dépôt d'une demande en vertu du règlement sur les programmes particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble 500 \$ + 1 000 \$ de dépôt (Le dépôt sera utilisé si le conseil choisi d'accepter la demande)	dépôt d'une demande en vertu du règlement sur les programmes particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble 500 \$ + 1 500 \$ de dépôt (Le dépôt sera utilisé si le conseil choisi d'accepter la demande)

ARTICLE 3 : Le premier alinéa de l'article 29 est modifié par l'ajout des paragraphes suivants :

- | | |
|--|--------|
| 10. Demande de dérogation mineure | 800\$ |
| 11. Demande relative aux usages conditionnels | 800 \$ |
| 12. Rapport sur l'installation sanitaire existante | 75 \$ |

ARTICLE 4 : Le premier alinéa de l'article 44 est modifié par le retrait du texte « où le nombre de lots à former est supérieur à cinq (5) ou » ;

ARTICLE 5 : Le premier alinéa de l'article 53 est modifié par l'ajout, à la suite des mots « Toute demande de permis de construction » du texte « d'un bâtiment principal, toute demande d'agrandissement de plus de 25 mètres carrés et toute demande de permis de construction pour un bâtiment accessoire de plus de 55 mètres carrés » ;

ARTICLE 6 : Le paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 53 est modifié par le remplacement des mots « plan d'implantation » par les mots « certificat d'implantation préparé et signé par un arpenteur-géomètre » à la suite des mots « un (1) exemplaire d'un » ;

ARTICLE 7 : Le premier alinéa de l'article 54 est modifié par le remplacement des mots « signés et scellés par un technologue membre de l'ordre des technologues professionnels du Québec ou par un architecte membre de l'ordre des architectes du Québec. » par les mots « à l'échelle et de qualité professionnelle comprenant les informations énumérées au paragraphe 11 de l'article 53. »



- ARTICLE 8 :** Le deuxième alinéa de l'article 54 est modifié par le remplacement des mots « à l'exception des cas suivants : » par le texte : « lorsqu'assujetti à l'article 16 de la Loi sur les architectes. »
- ARTICLE 9 :** Les paragraphes 1 et 2 du deuxième alinéa de l'article 54 sont abrogés.
- ARTICLE 10 :** Le premier alinéa de l'article 60 est modifié par l'ajout à la fin du quatrième paragraphe de la phrase suivante : « Cependant, il n'est pas autorisé de construire une rue privée ou publique qui est connectée à une servitude d'accès ou un droit de passage carrossable. »
- ARTICLE 11 :** L'article 70 est abrogé ;
- ARTICLE 12 :** Le premier paragraphe du premier alinéa de l'article 75 est modifié par l'ajout après le mot habitation des mots : « ou un usage d'établissement de résidence principale »
- ARTICLE 13 :** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

AVIS DE MOTION 11965-01-2023

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 198-2-2023 AMENDANT LE RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES NUMÉRO 198-2011 AFIN D'EN RETIRER L'ARTICLE RELATIF AUX FRAIS EXIGIBLES

Monsieur le conseiller Alain Lauzon donne à la présente assemblée un avis de motion à l'effet que sera présenté à une séance subséquente, pour adoption, un règlement numéro 198-2-2023 amendant le règlement sur les dérogations mineures numéro 198-2011 afin d'en retirer l'article relatif aux frais exigibles et procède au dépôt du projet de règlement 198-2-2023.

AVIS DE MOTION 11966-01-2023

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 201-8-2023 AMENDANT LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS NUMÉRO 201-2012 AFIN D'EN RETIRER L'ARTICLE RELATIF AUX FRAIS EXIGIBLES

Monsieur le conseiller Alain Lauzon donne à la présente assemblée un avis de motion à l'effet que sera présenté à une séance subséquente, pour adoption, un règlement numéro 201-8-2023 amendant le règlement sur les usages conditionnels numéro 201-2012 afin d'en retirer l'article relatif aux frais exigibles et procède au dépôt du projet de règlement 201-8-2023.

AVIS DE MOTION 11967-01-2023

RÈGLEMENT NUMÉRO 194-69-2023 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 194-2011 PAR LA CRÉATION DE LA ZONE HC-757 À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE HA-746

Monsieur le conseiller Alain Lauzon donne à la présente assemblée un avis de motion à l'effet que sera présenté à une séance subséquente, pour adoption, un règlement numéro 194-69-2023 amendant le règlement zonage 194-2011 par la création de la zone Hc-757 à même une partie de la zone Ha-746.

RÉSOLUTION 11968-01-2023

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 194-69-2023 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 194-2011 PAR LA CRÉATION DE LA ZONE HC-757 À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE HA-746

Monsieur le conseiller André Brisson déclare son intérêt dans la question traitée dans la présente résolution en raison du fait qu'il est propriétaire de l'immeuble concerné. Il s'abstient de participer aux délibérations et de voter.

Madame la conseillère Anne Létourneau déclare être en conflit d'intérêts dans la question traitée dans la présente résolution. Elle s'abstient de participer aux délibérations et de voter.



CONSIDÉRANT QU'une demande de modification de la réglementation de zonage a été présentée afin de permettre dans la zone Ha-746 les usages résidentiels trifamiliales et multifamiliales d'au plus 23 logements ainsi que certains usages commerciaux et les projets intégrés d'habitation ;

CONSIDÉRANT QUE le projet des demandeurs concerne une partie seulement de la zone Ha-746;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal juge opportun de modifier sa réglementation de zonage afin d'autoriser les modifications proposées dans une nouvelle zone créée à même une partie de la zone Ha-746;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de créer la grille des spécifications applicable à la nouvelle zone Hc-757 qui comprendra des usages résidentiels trifamiliales et multifamiliales d'au plus 23 logements ainsi que certains usages commerciaux et les projets intégrés d'habitation ;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une zone située à l'intérieur du périmètre urbain;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 2851-12-2022 recommande au conseil municipal d'entreprendre la modification du *Règlement de zonage* numéro 194-2011, afin de créer la zone Hc-757 et d'y permettre les projets intégrés d'habitations, les habitations multifamiliales d'un maximum de 23 logements et certains autres usages.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'ADOPTER le projet de règlement numéro 194-69-2023 amendant le règlement de zonage numéro 194-2011 par la création de la zone Hc-757 à même une partie de la zone Ha-746.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents, à l'exclusion de la conseillère, Madame Anne Létourneau et du conseiller, Monsieur André Brisson.

ADOPTÉE

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 194-69-2023
AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 194-2011
PAR LA CRÉATION DE LA ZONE HC-757 À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE HA-746**

ATTENDU QUE le règlement sur le zonage numéro 194-2011 est entré en vigueur le 18 octobre 2011, date de la délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. des Laurentides;

ATTENDU QU' une demande de modification de la réglementation de zonage a été présentée afin de permettre dans la zone Ha-746 les usages résidentiels trifamiliales et multifamiliales d'au plus 23 logements ainsi que certains usages commerciaux et les projets intégrés d'habitation ;

ATTENDU QUE le projet des demandeurs concerne une partie seulement de la zone Ha-746 ;

ATTENDU QUE le Conseil municipal juge opportun de modifier sa réglementation de zonage afin d'autoriser les modifications proposées dans une nouvelle zone créée à même une partie de la zone Ha-746;

ATTENDU QU' il y a lieu de créer la grille des spécifications applicable à la nouvelle zone Hc-757 qui comprendra des usages résidentiels trifamiliales et multifamiliales d'au plus 23 logements ainsi que certains usages commerciaux et les projets intégrés d'habitation ;

ATTENDU QU' il s'agit d'une zone située à l'intérieur du périmètre urbain;



No de résolution
ou annotation

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le plan de zonage contenu à l'annexe B du règlement de zonage numéro 194-2011 est modifié par la création de la zone Hc-757 à même une partie de la zone Ha-746;

Un extrait du plan de zonage tel que modifié est joint au présent règlement et en constitue son annexe A.

ARTICLE 2 : La grille des spécifications des usages et normes de la zone Hc-757 de l'annexe A du règlement de zonage numéro 194-2011 est créée et est jointe au présent règlement et en constitue son annexe B.

ARTICLE 3 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

RÉSOLUTION 11969-01-2023

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 194-67-2022 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 194-2011 PAR L'AUGMENTATION DU NOMBRE DE LOGEMENTS POSSIBLES POUR LA ZONE HC-728

CONSIDÉRANT QU'une demande de modification de la réglementation de zonage a été présentée afin d'augmenter le nombre de logements possible à 6 logements pour la zone Hc-728;

CONSIDÉRANT QUE selon la grille des spécifications applicable à la zone Hc-728, le nombre de logements maximal est de 4 logements;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une zone située à l'intérieur du périmètre urbain;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 2835-10-2022, recommande au conseil municipal d'entreprendre la modification du *Règlement de zonage* numéro 194-2011, afin de permettre la modification du nombre de logements pour la zone Hc-728 ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 1^{er} novembre 2022;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté le 1^{er} novembre 2022;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée de consultation s'est tenue le 6 décembre 2022 au sujet de ce projet de règlement.

CONSIDÉRANT QU'un second projet de règlement a été adopté le 6 décembre 2022;

CONSIDÉRANT QU'un avis public adressé aux personnes habiles à voter intéressées à présenter une demande d'approbation référendaire concernant le second projet de règlement a été publié et qu'aucune demande n'a été reçue;

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE le conseiller a mentionné l'objet du règlement et a indiqué qu'il n'y a pas eu de changement entre le second projet adopté et le règlement soumis pour adoption.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'ADOPTER le règlement numéro 194-67-2022 amendant le règlement de zonage 194-2011 par l'augmentation du nombre de logements possibles pour la zone Hc-728.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE



No de résolution
ou annotation

**RÈGLEMENT NUMÉRO 194-67-2022
AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 194-2011
PAR L'AUGMENTATION DU NOMBRE DE LOGEMENTS POSSIBLES
POUR LA ZONE HC-728**

- ATTENDU QUE** le règlement sur le zonage numéro 194-2011 est entré en vigueur le 18 octobre 2011, date de la délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. des Laurentides;
- ATTENDU QU'** une demande de modification de la réglementation de zonage a été présentée afin d'augmenter le nombre de logements possible à 6 logements pour la zone Hc-728;
- ATTENDU QUE** selon la grille des spécifications applicable à la zone Hc-728, le nombre de logements maximal est de 4 logements;
- ATTENDU QU'** il s'agit d'une zone située à l'intérieur du périmètre urbain.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : La note (a) apparaissant à la grille des spécifications Hc-728 incluse à l'annexe A du règlement de zonage numéro 194-2011 est modifiée pour fixer à 6 le nombre maximum de logements au lieu de 4.

La grille modifiée est jointe au présent règlement et en constitue son annexe A.

ARTICLE 2 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

RÉSOLUTION 11970-01-2023
CRÉATION ET MISE SUR PIED D'UN COMITÉ DE SUIVI DU PLAN D'ACTION MADA ET POLITIQUE FAMILIALE

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de constituer un comité de suivi du plan d'action MADA;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a également adopté une politique familiale;

Il est proposé par Madame la conseillère Carol Oster :

D'AUTORISER la création et la mise sur pied d'un comité de suivi du plan d'action MADA et de la politique familiale dont le mandat sera, notamment, de suivre et de soutenir la réalisation des actions lors du processus de mise en œuvre et de nommer les personnes suivantes afin d'y siéger, à savoir :

NOM	RESPONSABILITÉS
Guy Pisapia	Citoyen représentant les aînés
Ghislaine Gagnon	Citoyenne représentant les aînés
Marie-Ève Laberge	Citoyenne représentant les familles
Michelle Circé	Citoyenne représentant les familles
Carol Oster	Conseillère représentant les familles et les aînés
Michel Bédard	Conseiller représentant les sports et loisirs
Matthieu Renaud	Directeur général adjoint
Christian Lecompte	Directeur des sports, loisirs, culture et vie communautaire

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE



RÉSOLUTION 11971-01-2023

CONCLUSION D'UN PROTOCOLE D'ENTENTE AVEC LE CLUB DE TENNIS LA RELANCE

CONSIDÉRANT QUE les activités du tennis municipal sont administrées par le Club de tennis La Relance;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'établir pour l'année 2023 les modalités de soutien technique et financier de la Municipalité envers le Club de tennis La Relance, ainsi que l'établissement des objectifs et la reddition des comptes de l'organisme envers la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QU'un protocole d'entente a été préparé par les services administratifs municipaux et les représentants de l'organisme.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Bédard :

D'AUTORISER le maire et le directeur général à signer le protocole d'entente entre la Municipalité et le Club de tennis La Relance pour la gestion du tennis dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Gilles Bélanger, directeur général et greffier-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.


Gilles Bélanger

TOUR DE TABLE DES MEMBRES DU CONSEIL

Les membres du conseil communiquent diverses informations relatives à différents dossiers et projets en cours.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur le maire invite les personnes présentes à la période de questions.


RÉSOLUTION 11972-01-2023

LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Bédard de lever la présente séance ordinaire à 22h33.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseiller présents.

ADOPTÉE


Jean Simon Levert
Maire


Gilles Bélanger
Directeur général et greffier-trésorier